



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe  
Équipe territoriale

**01 JUL. 2026**

**Arrêté préfectoral du** autorisant et encadrant les activités exploitées par le  
**Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR), sur son**  
**site sis à GRAND-QUEVILLY**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement, créant notamment les rubriques n° 3520 et n° 3532 ;
- Vu le décret du 2 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement, et notamment le libellé de la rubriques n° 1450 ;
- Vu le décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement, créant notamment les rubriques n° 4511 et n° 4734 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site de GRAND-QUEVILLY exploité par le SMEDAR et notamment :
  - l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2018 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération d'ordures ménagères ;
  - l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 février 2005 et du 5 décembre 2013 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement des mâchefers d'incinération ;
  - l'arrêté préfectoral du 15 février 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 novembre 2016 et du 19 juillet 2022, autorisant l'exploitation d'un centre de tri et d'une unité de traitement des encombrants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 imposant à la société SMEDAR (VESTA) un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau sur son site situé sur la commune du GRAND-QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Vallée de Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009, et en particulier les dispositions et conditions d'autorisation dans la zone B2 ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-QUEVILLY et de GRAND-QUEVILLY approuvé le 25 janvier 2018 ;
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET), approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020, dont les modifications ont ensuite été approuvées le 28 mai 2024 ;
- Vu le guide de l'INERIS du 19 février 2019 pour la prise en compte des dépôts logistiques de bouteilles de GPL dans les études de dangers ;
- Vu la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires de rejets atmosphériques de l'unité de Valorisation Énergétique (UVE) du SMEDAR du 22 juin 2009, mettant à jour l'évaluation des risques sanitaire établie en janvier 2004 ;
- Vu le dossier de réexamen IED relatif aux meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI) et rapport de base associé transmis le 2 décembre 2020 ;
- Vu le rapport de base du 19 novembre 2020, complété par le courrier du 30 juin 2022, et le dossier de réexamen IED relatif aux meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI) transmis le 2 décembre 2021 ;
- Vu l'étude régionale sur les filières de traitement des déchets résiduels présentée le 14 décembre 2022 par Biomasse Normandie à la Commission consultative de suivi du volet « prévention et gestion des déchets » du SRADDET ;
- Vu l'étude de dangers du SMEDAR, transmise le 29 février 2024, puis complétée le 7 juin 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 26 mars 2024, relative à l'instruction de l'étude de dangers du SMEDAR ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2023 et du 21 mai 2024 relatif à la vérification de la conformité des installations d'incinération du SMEDAR vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF incinération (WI) ;
- Vu le courrier du SMEDAR du 20 février 2024 informant M. le préfet de Normandie de sa demande d'augmentation de capacité de traitement par incinération, et précisant ses principaux engagements ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du SMEDAR sollicitant une augmentation de capacité de l'installation d'incinération et une modification de la zone de chalandise des déchets à traiter, transmis le 17 octobre 2024, et modifié le 24 juin 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005970 relative au projet d'augmentation de capacité, demande du 25 octobre 2024 déposée par le SMEDAR, reçue le 17 octobre 2024, complétée le 24 juin 2025, et déclarée complète le 25 juin 2025, et la décision relative à la dispense d'évaluation environnementale associée en date du 10 juillet 2025 ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du SMEDAR informant de l'exploitation de deux fosses de stockage de déchets sur l'unité de traitement des encombrants, transmis le 4 avril 2025 ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du SMEDAR sollicitant l'autorisation de déplacer une partie des bouteilles de gaz vides sur l'unité de traitement des encombrants, transmis le 11 juin 2025 ;
- Vu les rapports d'audit eau (diagnostic préliminaire et analyse approfondie) transmis par courriels du 30 avril et du 15 mai 2025, et les courriers du SMEDAR du 4 juillet 2025 relatifs à la formalisation des engagements issus de l'audit eau et à la synthèse des actions envisagées par le SMEDAR, ainsi qu'aux actions de réductions temporaires lors de périodes de sécheresse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 22 mai 2025, réalisée dans le cadre de l'instruction de l'audit eau sus-visé ;
- Vu le courriel du SYCTOM transmis le 12 septembre 2025, relatif à son engagement quant à l'origine des ordures ménagères résiduelles qui seront acheminées par barges pour un traitement au SMEDAR, et sur les démarches engagées par les collectivités du SYCTOM concernant le tri des biodéchets à la source ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du SMEDAR relatif à l'installation d'un nouveau poste de distribution de gazole non routier pour l'approvisionnement en carburant des engins mobiles de l'unité de valorisation énergétique, transmis le 30 décembre 2025 ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du SMEDAR relatif à l'installation d'un nouveau silo de stockage de charbon actif pour le traitement des fumées de l'unité de valorisation énergétique, transmis le 30 décembre 2025 ;
- Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Seine-maritime du 12 et du 25 septembre 2025 ;
- Vu l'avis du Conseil Régional de Normandie du 22 septembre 2025 ;

- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) du 19 mars 2026 sur le désenfumage du bâtiment de maturation des mâchefers ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2026 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juin 2026 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers électroniques en date du 16 puis du 26 juin 2026 ;

### **CONSIDÉRANT :**

que le SMEDAR exploite régulièrement les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes, situées sur la commune de GRAND-QUEVILLY :

- une unité d'incinération d'ordures ménagères, autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2013 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2018 susvisé ;
- une unité de traitement des mâchefers d'incinération, autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 février 2005 et du 5 décembre 2013 susvisés ;
- un centre de tri et une unité de traitement des encombrants, autorisés par arrêté préfectoral du 15 février 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 novembre 2016 et du 19 juillet 2022 ;

que l'exploitant a formulé les cinq demandes de modification d'exploitation suivantes :

- une augmentation de capacité de traitement de son incinérateur de déchets non dangereux de 25 000 t/an, accompagnée d'une modification de sa zone de chalandise afin de pouvoir traiter temporairement des ordures ménagères issues de collectivités adhérentes au SYCTOM, syndicat de collecte de déchets ménagers en Île-de-France ;
- une réorganisation des stockages des bouteilles de gaz vides ;
- le stockage d'ordures ménagères résiduelles, de déchets recyclables, ou de gros éléments en plastique, et de pneumatiques dans les fosses bétonnées de l'unité de traitement des encombrants ;
- la mise en service d'un nouveau poste de distribution de gazole non routier (GNR) pour les engins des unités de valorisation énergétique et de traitement des mâchefers ;
- l'implantation d'un nouveau silo de stockage de 30 tonnes de charbon actif pour le traitement des fumées de l'unité de valorisation énergétique ;

que les installations du SMEDAR ont la capacité technique, sans transformation, de traiter des ordures ménagères supplémentaires, chacune des 3 lignes d'incinération ayant une capacité de 14,5 t/h, soit une capacité théorique hors arrêt technique de 381 000 t/an pour une demande d'autorisation à 350 000 t/an, ce qui laisse encore une possibilité de 28 jours d'arrêt annuels pour maintenance ou incident ;

que toutes les ordures ménagères résiduelles issues de la Région d'Île-de-France traitées par les installations du SMEDAR seront uniquement des déchets collectés sur le territoire des collectivités adhérentes au SYCTOM (Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères), et que toutes les collectivités adhérentes au SYCTOM sont engagées dans une démarche de tri des biodéchets à la source, dont les actions sont en cours de déploiement ;

que le SMEDAR ré-adressera au SYCTOM pour leur traitement en Île-de-France les déchets produits lors de l'incinération des OMr issus de ce syndicat (mâchefers, cendres et REFIOM) proportionnellement aux tonnages de déchets reçus ;

que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée pour les activités de l'unité de valorisation énergétique (UVE) du SMEDAR en 2004, puis mise à jour en 2009, nécessite d'être réactualisée compte-tenu des évolutions intervenues depuis, notamment le choix des valeurs toxicologiques de référence, l'évolution des connaissances toxicologiques, l'amélioration des outils de modélisation, et le choix des cibles ;

que toutefois, les rejets de l'UVE sont soumis au respect de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qu'un suivi annuel des retombées atmosphériques autour de son incinérateur sur les métaux lourds, les PCB, et les dioxines-furannes est réalisé par l'exploitant, et que le projet d'augmentation de la capacité de traitement annuel de l'incinérateur du SMEDAR n'a pas d'impact sur les flux déjà autorisés ;

qu'il est donc imposé dans les prescriptions techniques de cet arrêté, préalablement à l'autorisation de l'augmentation du tonnage entrant, une mise à jour de l'EQRS de l'UVE du SMEDAR, dans les six mois suivant la notification à l'exploitant de ce présent arrêté ;

que les demandes présentées par l'exploitant entraînent un changement notable mais non substantiel des activités déjà autorisées dans l'établissement, et des éléments de l'étude de dangers de février 2024, mais qui ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

que par ailleurs, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 susvisé, le SMEDAR a réalisé un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau dans son établissement, et qu'il y a lieu de prescrire des solutions de suivi et d'économie d'eau potable, identifiées par l'exploitant dans le rapport d'audit ;

que par décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, le 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement a été supprimé, et que les activités de traitement, de transit, regroupement, et tri de déchets du SMEDAR ne sont désormais plus visées par la constitution de garanties financières ;

que suite à des modifications de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

qu'à l'issue de leur instruction, les projets de modification du SMEDAR ont été qualifiés de notables et non substantiels, et qu'il n'y a pas lieu de consulter le public sur ces modifications ;

que toutefois, les projets relatifs à l'augmentation de capacité de traitement de l'incinérateur de déchets non dangereux et de modification de la zone de chalandise ont été présentés lors de la commission de suivi de sites du 16 octobre 2025, et que cette présentation n'a pas soulevé de question ni de point bloquant ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du site dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

# SOMMAIRE

|       |                                                                                                          |    |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | Portée de l'autorisation environnementale et conditions générales.....                                   | 9  |
| 1.1   | Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                            | 9  |
| 1.1.1 | Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                              | 9  |
| 1.1.2 | Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....                        | 9  |
| 1.1.3 | Localisation et surface occupée par les installations.....                                               | 10 |
| 1.1.4 | Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....  | 10 |
| 1.2   | Nature des installations et des produits chimiques autorisés.....                                        | 10 |
| 1.2.1 | Réglementation IED.....                                                                                  | 13 |
| 1.2.2 | Consistance des installations autorisées.....                                                            | 13 |
| 1.3   | Horaires de fonctionnement.....                                                                          | 15 |
| 1.4   | Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....                                    | 15 |
| 1.5   | Porter-à-connaissance.....                                                                               | 16 |
| 1.6   | Cessation d'activité et remise en état.....                                                              | 16 |
| 1.7   | Documents tenus à la disposition de l'inspection.....                                                    | 16 |
| 1.8   | Rapport d'incident ou d'accident.....                                                                    | 17 |
| 1.9   | Commission de suivi de site.....                                                                         | 17 |
| 2     | Protection de la qualité de l'air.....                                                                   | 18 |
| 2.1   | Conditions de combustion dans l'UVE.....                                                                 | 18 |
| 2.1.1 | Brûleurs d'appoint.....                                                                                  | 18 |
| 2.1.2 | Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four.....        | 18 |
| 2.2   | Conception des installations et conditions générales de rejet de l'UVE.....                              | 18 |
| 2.3   | Forme des conduits des cheminées de l'UVE.....                                                           | 19 |
| 2.4   | Captation/traitement.....                                                                                | 19 |
| 2.5   | Indisponibilité des dispositifs de traitement.....                                                       | 19 |
| 2.6   | Indisponibilité des dispositifs de mesure.....                                                           | 19 |
| 2.6.1 | Dispositif de mesure en semi-continu.....                                                                | 20 |
| 2.6.2 | Dispositif de mesure en continu.....                                                                     | 20 |
| 2.7   | Surveillance et limitation des rejets canalisés.....                                                     | 20 |
| 2.7.1 | Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques de l'UVE..... | 20 |
| 2.7.2 | Mesures « comparatives ».....                                                                            | 22 |
| 2.8   | Surveillance des effets des rejets sur l'environnement au voisinage de l'UVE.....                        | 22 |
| 2.9   | Émissions diffuses – poussières – envols.....                                                            | 23 |
| 2.10  | Odeurs.....                                                                                              | 23 |
| 2.11  | Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) de l'unité de valorisation énergétique (UVE).....  | 24 |
| 3     | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....                                         | 25 |
| 3.1   | Prévention des pollutions accidentelles et consigne.....                                                 | 25 |
| 3.2   | Conception et gestion des réseaux.....                                                                   | 25 |
| 3.2.1 | Protection des réseaux.....                                                                              | 25 |
| 3.2.2 | Plan des réseaux.....                                                                                    | 25 |
| 3.2.3 | Entretien des réseaux.....                                                                               | 25 |
| 3.3   | Collecte et traitement des effluents.....                                                                | 26 |
| 3.3.1 | Identification des effluents.....                                                                        | 26 |
| 3.3.2 | Collecte des effluents liquides.....                                                                     | 26 |
| 3.3.3 | Conception, aménagement et équipement des ouvrages de traitement.....                                    | 26 |
| 3.3.4 | Entretien et conduite des ouvrages de traitement et de rejet.....                                        | 26 |
| 3.4   | Identification et caractéristiques des points de rejet.....                                              | 27 |
| 3.5   | Gestion des effluents générés dans l'établissement et non rejetés.....                                   | 28 |
| 3.6   | Limitation et surveillance des rejets.....                                                               | 28 |
| 3.6.1 | Eaux pluviales non susceptibles d'avoir été en contact avec des déchets (rejets n°1, 2 bis, 3 et 4)..... | 29 |
| 3.6.2 | Eaux pluviales de voirie autour du centre de tri et de l'UVE (rejet n°2).....                            | 29 |
| 3.6.3 | Eaux de refroidissement.....                                                                             | 30 |
| 3.6.4 | Eaux pluviales de voirie de l'unité de traitement des encombrants - UTE (Rejet n°5).....                 | 30 |
| 3.6.5 | Eaux vannes.....                                                                                         | 31 |

|                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.7 Prélèvement et consommation d'eau - Actions de sobriété hydrique et dispositions spécifiques sécheresse..... | 31 |
| Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....                                      | 31 |
| Prescriptions applicables dès le niveau de gravité sécheresse « vigilance ».....                                 | 31 |
| Prescriptions applicables aux niveaux de gravité sécheresse d'alerte, alerte renforcée et crise.....             | 32 |
| Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « alerte ».....                                        | 32 |
| Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « alerte renforcée ».....                              | 32 |
| 3.8 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....                               | 33 |
| 3.8.1 Surveillance des eaux souterraines.....                                                                    | 33 |
| 3.8.2 Surveillance des sols.....                                                                                 | 34 |
| 4 Protection du cadre de vie.....                                                                                | 36 |
| 4.1 Limitation des niveaux de bruit.....                                                                         | 36 |
| 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....                                                    | 36 |
| 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....                                                               | 36 |
| 4.1.3 Vibrations.....                                                                                            | 36 |
| 4.2 Insertion paysagère.....                                                                                     | 36 |
| 4.3 Hygiène dans l'établissement et traitement des nuisibles.....                                                | 37 |
| 5 Prévention des risques technologiques.....                                                                     | 38 |
| 5.1 Consignes d'exploitation.....                                                                                | 38 |
| 5.2 Consignes en cas d'accident.....                                                                             | 38 |
| 5.3 Canalisation et transport des produits.....                                                                  | 38 |
| 5.4 Fiches de données de sécurité et étiquetage.....                                                             | 38 |
| 5.5 Interdiction de fumer.....                                                                                   | 38 |
| 5.6 Conception des installations.....                                                                            | 39 |
| 5.6.1 Règles générales de conception.....                                                                        | 39 |
| 5.6.2 Choix des matériaux.....                                                                                   | 39 |
| 5.6.3 Dispositions constructives et comportement au feu.....                                                     | 39 |
| 5.6.4 Désenfumage.....                                                                                           | 41 |
| 5.6.5 Événements et parois soufflables.....                                                                      | 42 |
| 5.6.6 Protection des équipements sous pression.....                                                              | 42 |
| 5.6.7 Installations électriques et de protection contre la foudre.....                                           | 42 |
| 5.6.8 Prévention des accumulations de poussières.....                                                            | 43 |
| 5.6.9 Recharge de batteries.....                                                                                 | 43 |
| 5.6.10 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation, et évacuation du personnel.....        | 43 |
| 5.6.11 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....              | 44 |
| 5.7 Postes de chargement-déchargement.....                                                                       | 45 |
| 5.8 Vérifications et entretien.....                                                                              | 46 |
| 5.9 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....                                              | 46 |
| 5.9.1 Clôture et gardiennage.....                                                                                | 46 |
| 5.9.2 Arrêt d'urgence.....                                                                                       | 46 |
| 5.9.3 Sous-traitance.....                                                                                        | 47 |
| 5.9.4 Réseau de détecteurs et de surveillance.....                                                               | 48 |
| 5.9.5 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....                                              | 51 |
| 5.10 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....                                    | 51 |
| 5.10.1 Équipes de seconde intervention.....                                                                      | 51 |
| 5.10.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....                                                                    | 51 |
| 5.10.3 Protection individuelle en cas d'intervention.....                                                        | 53 |
| 5.10.4 Plan d'urgence.....                                                                                       | 53 |
| 5.11 Prévention des accidents liés au vieillissement.....                                                        | 53 |
| 5.12 Prévention du risque inondation.....                                                                        | 54 |
| 6 Prévention et gestion des déchets.....                                                                         | 54 |
| 6.1 Gestion des déchets produits par l'établissement.....                                                        | 54 |
| 6.1.1 Séparation des déchets, collecte et stockage avant élimination.....                                        | 54 |
| 6.1.2 Traitement des déchets.....                                                                                | 56 |
| 6.1.2.1 Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....                                                    | 56 |
| 6.1.2.2 Déchets traités et éliminés à l'intérieur de l'établissement.....                                        | 56 |
| 6.1.3 Transport et transvasement.....                                                                            | 56 |
| 6.2 Gestion des déchets reçus par l'installation.....                                                            | 56 |
| 6.2.1 Origine des déchets et catégorie de déchets admis.....                                                     | 56 |
| 6.2.2 Déchets interdits.....                                                                                     | 57 |
| 6.2.3 Conditions d'admission et critères d'acceptabilité des déchets sur le site.....                            | 57 |

|                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6.2.4 Réception des déchets.....                                                              | 58 |
| 6.2.4.1 Déchets non dangereux et déchets non-conformes.....                                   | 58 |
| 6.2.4.2 Déchets d'activité de soins à risques infectieux.....                                 | 58 |
| 6.3 Registres et traçabilité.....                                                             | 59 |
| 7 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes..... | 60 |
| 7.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....            | 60 |
| 7.1.1 Réserves de consommables.....                                                           | 60 |
| 7.1.2 Éclairages de sécurité.....                                                             | 60 |
| 7.1.3 Prélèvements et analyses de contrôle.....                                               | 60 |
| 7.2 Conditions particulières applicables à certaines unités de l'établissement.....           | 60 |
| 7.2.1 Unité de valorisation énergétique (UVE).....                                            | 60 |
| 7.2.1.1 Consignes d'exploitation de l'UVE.....                                                | 60 |
| 7.2.1.2 Sécurité des injections de fioul et de gaz naturel.....                               | 60 |
| 7.2.1.3 Performances énergétiques.....                                                        | 60 |
| 7.2.1.4 Mise en balles d'OMr, stockage, et incinération des balles d'OMr.....                 | 61 |
| 7.2.1.5 Stockage des cendres d'incinération.....                                              | 61 |
| 7.2.1.6 Station service de gazole non routier (GNR).....                                      | 61 |
| 7.2.1.7 Stockage de charbon actif.....                                                        | 62 |
| 7.2.2 Unité de traitement des mâchefers (UTM).....                                            | 63 |
| 7.2.2.1 Dispositions constructives de la zone de traitement et de stockage des mâchefers..... | 63 |
| 7.2.2.2 Règles générales d'exploitation dans l'UTM.....                                       | 63 |
| 7.2.2.3 Gestion de la maturation des mâchefers.....                                           | 64 |
| 7.2.2.4 Valorisation des mâchefers.....                                                       | 64 |
| 7.2.3 Centre de tri.....                                                                      | 64 |
| 7.2.4 Unité de traitement des encombrants (UTE).....                                          | 64 |
| 7.2.4.1 Zone de traitement des encombrants.....                                               | 64 |
| 7.2.4.2 Zones de stockage des bouteilles de gaz vides.....                                    | 65 |
| 7.2.4.3 Zone de stockage de déchets contenant de l'amiante.....                               | 65 |
| 7.2.4.4 Stockages dans les fosses bétonnées.....                                              | 66 |
| 7.3 Déclarations et rapports périodiques.....                                                 | 66 |
| 8 Dispositions finales.....                                                                   | 69 |
| 8.1 Caducité.....                                                                             | 69 |
| 8.2 Délais et voies de recours.....                                                           | 69 |
| 8.3 Publicité.....                                                                            | 70 |
| 8.4 Exécution.....                                                                            | 70 |

# **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR), (SIRET : 257 604 371 00050), dont le siège social est situé Place du général de Gaulle à ROUEN est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de GRAND-QUEVILLY, au 40 boulevard de Stalingrad (coordonnées Lambert 93 X = 557158 et Y= 6927296), les installations détaillées dans les articles suivants.

### **1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques annexées aux actes antérieurs suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

| Unités concernées                                          | Référence des actes                   | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées | Natures des modifications                    |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Unité de valorisation énergétique (UVE)                    | Arrêté préfectoral du 6 juin 2013     | Intégralité des prescriptions techniques annexées à l'arrêté                 | Remplacement par les présentes prescriptions |
|                                                            | Arrêté préfectoral du 8 octobre 2018  |                                                                              |                                              |
| Unité de traitement des mâchefers (UTM)                    | Arrêté préfectoral du 21 juin 2001    |                                                                              |                                              |
|                                                            | Arrêté préfectoral du 10 février 2005 |                                                                              |                                              |
|                                                            | Arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 |                                                                              |                                              |
| Centre de tri et unité de traitement des encombrants (UTE) | Arrêté préfectoral du 15 février 2005 |                                                                              |                                              |
|                                                            | Arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 |                                                                              |                                              |
|                                                            | Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 |                                                                              |                                              |

### 1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes de GRAND-QUEVILLY (76120) et de ROUEN (76100), sur les parcelles suivantes :

| Parcelles | Surfaces (m <sup>2</sup> )                  | Parcelles | Surfaces (m <sup>2</sup> ) |
|-----------|---------------------------------------------|-----------|----------------------------|
| AB 0019   | 651 (pontons : propriété de Grand-Quevilly) | LC 0042   | 1 556                      |
| AB 0021   | 2 726                                       | AB 0050   | 36                         |
| LC 0031   | 7 945                                       | AB 0051   | 50                         |
| LC 0032   | 6 219                                       | LC 0056   | 1 048                      |
| LC 0033   | 1 692                                       | LC 0057   | 923                        |
| LC 0034   | 3 461                                       | AB 0062   | 10 000                     |
| LC 0036   | 7 945                                       | AB 0074   | 84 660                     |
| LC 0037   | 618                                         | AB 0078   | 6 219                      |
| LC 0041   | 15 839                                      |           |                            |

### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment ceux relatifs aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## 1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nature de l'installation et quantité autorisée                                                                                                                                                                                                                                                 | Régime (*) |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1450-1        | <b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>UVE</b><br>Stockage maximal de <b>55 tonnes</b> de charbon actif (30 t en silo et 25 t en big-bags)                                                                                                                                                                                         | A          |
| 2718-1        | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793<br>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | <b>UTE</b><br>Transit de déchets dangereux de l'ordre de <b>46,5 tonnes</b><br>dont 20 tonnes de bouteilles de gaz, 0,5 tonnes de bidons d'huiles usagées, 0,6 tonnes de batteries usagées et 0,4 tonnes de pots de peinture souillés et jusqu'à 25 tonnes de matériaux contenant de l'amiante | A          |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                        | Nature de l'installation et quantité autorisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Régime (*) |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2770          | <b>Installation de traitement thermique de déchets dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 | <b>UVE</b><br><br>La capacité annuelle maximale autorisée pour l'incinération de déchets dangereux d'activités de soins à risques infectieux est fixée à <b>4 000 tonnes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A          |
| 2771          | <b>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910                 | <b>UVE</b><br><br>Installation d'incinération collective de déchets ménagers assimilés et de déchets d'activité économique non dangereux, comprenant <b>3 fours</b> d'une capacité unitaire maximale de <b>14,5 t/h</b> .<br><br>La capacité annuelle maximale de l'installation d'incinération est fixée à <b>350 000 tonnes**</b> de déchets, incluant les tonnages de DASRI mentionnés à la rubrique 2770.<br><br>La capacité maximale d'entreposage est de :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>20 000 m³</b> répartie entre la capacité en eau de la fosse (égale à 10 000 m³) et la capacité de gerbage,</li> <li>• <b>3 450 tonnes</b> de balles d'ordures ménagères résiduelles stockées sur une aire étanche dédiée,</li> <li>• <b>722 m³</b> d'OMr dans les fosses bétonnées de l'UTE</li> </ul> | A          |
| 2791-1        | <b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j     | <b>UTM</b><br><br>Installation de criblage et de déferrailage des mâchefers<br><br>La capacité de traitement maximale étant de <b>410 t/jour</b><br><br>Plateforme de maturation de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères : <b>4 stalles de 7500 tonnes (30 000 tonnes), soit 20 000 m³</b> (densité moyenne 1,5)<br><br>Benne ferraille issue de la sortie du scalpeur de l'UTM : <b>30 m³</b><br><br>Case de déchets issus de la sortie du scalpeur de l'UTM (physiquement à l'UTE) : <b>350 m³</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | A          |
| <b>3520-a</b> | <b>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération</b> des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :<br>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure                                             | <b>UVE</b><br><br>Installation d'incinération collective de déchets ménagers assimilés et de déchets d'activité économiques non dangereux , comprenant <b>3 fours</b> d'une capacité unitaire maximale de <b>14,5 t/h, soit un total de 43,5 t/h</b> .<br><br>La capacité annuelle maximale de l'installation d'incinération est fixée à <b>350 000 tonnes**</b> de déchets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A          |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Nature de l'installation et quantité autorisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Régime (*) |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 3532          | <p><b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes</b> avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p> | <p><b>UTM</b></p> <p>Installations de traitement des mâchefers d'une capacité maximale de <b>410 t/jour</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A          |
| 2716-1        | <p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p><b>Centre de tri (CDT)</b></p> <p>Tri de déchets ménagers recyclables issus des collectes « multflux ». La capacité maximale d'entreposage est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'intérieur du bâtiment du centre de tri : 5 323 m<sup>3</sup> (déchets entrants, stockeurs, et balles),</li> <li>• à l'extérieur du bâtiment (dont cases balles extérieures) : 1 018 m<sup>3</sup></li> <li>• case de paquets acier issus du CDT (physiquement dans l'UTE) : 147 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>soit un total de 6 488 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>UTE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zone de réception et de tri des encombrants : 3 000 m<sup>3</sup></li> <li>• zone de transit des incinérables issus du tri des encombrants : 2100m<sup>3</sup></li> <li>• non incinérables : 93 m<sup>3</sup></li> <li>• 2 fosses bétonnées (pneus déjantés souillés, gros éléments en plastique, ou déchets ménagers recyclables, ou ordures ménagères résiduelles) : 722 m<sup>3</sup></li> <li>• benne de pneus déjantés : 15 m<sup>3</sup></li> <li>• benné de déchets issus du tri des encombrants (refus) : 210 m<sup>3</sup></li> <li>• case de gros plastiques : 135 m<sup>3</sup></li> <li>• bennes ferraille (issues tri des encombrants) : 60 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>soit un total de 6 335 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 12 823 m<sup>3</sup></b></p> | E          |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature de l'installation et quantité autorisée                                                                                                            | Régime (*) |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 4511-2        | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <u>UVE</u><br>Stockage maximal de <b>195 tonnes</b> de cendres sous chaudière (catégorie N, mention de dangers H411)<br>160 t en silo, et 35 t en big bag | DC         |
| 4734-2-c      | <b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b><br>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>2. Pour les autres stockages :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | <u>UVE</u><br>Cuve aérienne de <b>80 m<sup>3</sup></b> de fioul domestique, soit <b>70,4 tonnes</b>                                                       | DC         |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

\*\*Le tonnage annuel incinéré est porté de 325 000 tonnes à 350 000 tonnes sous réserve que l'étude quantitative de risque sanitaire (EQRS) dont la mise à jour est prescrite à l'article 2.11 du présent arrêté confirme le caractère acceptable des rejets atmosphériques.

### 1.2.1 Réglementation IED

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de valorisation de déchets non dangereux et dangereux par incinération (rubrique 3520).

Le BREF principal applicable, associé à cette rubrique, est le BREF WI « Incinération des déchets » (novembre 2019).

La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD de la révision future du BREF WI déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site.

### 1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des ponts-bascule pour déterminer les déchets réceptionnés sur le site ;
- des portiques de détection de la radioactivité des déchets admis ;
- un distributeur et un stockage de gasoil non routier,
- une unité de valorisation énergétique (UVE), comprenant :
  - un hall avec plusieurs quais de déchargement ;
  - une fosse de réception de 10 000 m<sup>3</sup> ;

- 3 lignes de fours, ayant chacun une capacité nominale horaire de **14,5 t/h**. La puissance thermique nominale utilitaire est de 38,7 MW (en considérant un pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés de 9,626 MJ/kg). La capacité nominale totale de l'installation est de 43,5 t/h. La puissance thermique nominale de l'installation est de 116,1 MW. La capacité annuelle de traitement maximale de l'installation d'incinération est fixée à **350 000 tonnes par an**, dont 4 000 tonnes maximum par an pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI) ;
- 3 silos extérieurs de stockages (cendre, REFIOM, et charbon actif) ;
- une aire étanche extérieure de 1 800 m<sup>2</sup>, d'une capacité d'accueil maximale de 3 450 tonnes de balles d'ordures ménagères résiduelles (OMr) ;
- une cuve de 80 m<sup>3</sup> de fioul domestique ;
- un atelier d'entretien et de nettoyage du matériel ;
- une unité de traitement des mâchefers (UTM), comprenant :
  - une zone couverte de traitement des mâchefers, d'environ 1 500 m<sup>2</sup>, avec des équipements d'élimination des imbrûlés, de criblage, de déferrailage, et de séparation des non-ferreux ;
  - une zone couverte et étanche de stockage/maturation des mâchefers, de 7 500 m<sup>2</sup> environ ;
  - des engins de manutention ;
  - une station service de gazole non-routier, associé à une cuve de 5 m<sup>3</sup> ;
- une unité de tri des déchets ménagers recyclables (Centre de tri- CDT), comprenant :
  - un hall de déchargement des déchets « propres et secs » issus de la collecte sélective urbaine (carton, papier, plastique, métaux ferreux et non ferreux), à raison de 32 000 t/an,
  - une ligne de tri mécanisé composée des principaux équipements suivants : trommel, séparateurs optiques, cribles, presses à balles hydrauliques, convoyeurs à bandes (non propagatrices de flammes) et cabine de tri et d'affinage,
  - 9 stockeurs des produits triés,
  - une presse à balles et une presse à paquets,
  - 3 caissons de compactage pour les refus de tri,
  - une zone de stockage des matériaux triés et conditionnés,
  - un atelier d'entretien et de nettoyage du matériel,
  - un espace de communication et d'exposition,
  - des engins de manutention ;
- une unité de tri des encombrants (UTE), comprenant :
  - un poste de contrôle des vidages d'encombrants provenant de la collecte urbaine (contrôle visuel et olfactif pour chaque vidage), à raison de 40 000 t/an,
  - une plateforme bétonnée imperméable non couverte de 5 400 m<sup>2</sup>, avec zones de giration en enrobé percolé,
  - des voiles en béton armé pour la séparation physique des différents déchets triés,
  - un voile en béton armé sur une partie de la périphérie pour la maîtrise des flux thermiques,
  - un décanteur, un déboureur-déshuileur, et une capacité de rétention enterrée spécifique à la nouvelle UTE d'une capacité minimum de 294 m<sup>3</sup>,
  - des pelles de manutention,
  - des chargeuses articulées,
  - un tracteur agricole avec une remorque,
  - une zone de stockage de bennes de déchets amiantés,
  - deux zones de stockage de bouteilles de gaz vides (inflammable et non inflammable),
  - deux fosses bétonnées pour le stockage de pneumatiques et de gros éléments en plastiques, ou d'ordures ménagères, ou de déchets recyclables avant tri,
  - une station service de fioul et de GNR, associée à deux cuves enterrées (20 000 L de fioul et 80 000 L de GNR).
- une unité de logistique et de maintenance (ULM).

### 1.3 Horaires de fonctionnement

| Unité                                                                    | Fonctionnement normal                                                                                                                                                                                                                                                | Fonctionnement exceptionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Centre de tri (ligne de tri)                                             | Conditionnement - Presse à balles : <ul style="list-style-type: none"> <li>du lundi au vendredi de 3h45 à 19h15</li> </ul> Production – ligne de tri : <ul style="list-style-type: none"> <li>du lundi au vendredi de 4h45 à 11h45 &amp; de 12h15 à 19h15</li> </ul> | Production – ligne de tri : <ul style="list-style-type: none"> <li>du lundi au vendredi de 19h15 à 2h15</li> <li>certains samedis de 6h à 13h</li> </ul> Accueil des collectes : <ul style="list-style-type: none"> <li>certains samedis ou jours fériés de 7h à 13h</li> <li>certains dimanches en journée (horaires au cas par cas) lors d'événements culturels, touristiques ou sportifs sur le territoire de la MRN</li> </ul> |
| Centre de tri (activité de maintenance et de nettoyage)                  | Du lundi au vendredi : <ul style="list-style-type: none"> <li>de 4h45 à 11h45</li> <li>de 12h à 19h</li> <li>de 18h45 à 01h45</li> </ul>                                                                                                                             | Le samedi de 6h à 13h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Unité de Traitement des Encombrants                                      | Du lundi au jeudi de 8h à 17h <ul style="list-style-type: none"> <li>le vendredi de 8h à 16h30</li> <li>le samedi de 8h à 17h</li> </ul>                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Mise en balles des OM de l'UVE                                           | Du lundi au vendredi de 7h à 18h                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Unité de Traitement des Mâchefers (ligne de traitement)                  | Du lundi au vendredi de 5h30 à 21h                                                                                                                                                                                                                                   | Du lundi au vendredi de 3h30 à 23h<br>Le samedi de 5h30 à 13h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Unité de Traitement des Mâchefers (activité de chargement des mâchefers) | Du lundi au vendredi de 7h à 18h                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| UVE                                                                      | 24h/24                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

L'amplitude horaire du fonctionnement des unités du site (hors UVE) peut être augmentée ponctuellement en cas de surcharge d'activité et de forte période de chaleur, sous réserve d'une information systématique à l'inspection.

En cas d'activités de maintenance ponctuellement réalisées en dehors de ces horaires, ces dernières sont réalisées dans le respect des limites des niveaux de bruits imposées dans l'article 4.1 du présent arrêté.

### 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux, et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, et les réglementations autres en vigueur.

<sup>1</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties.

## **1.5 Porter-à-connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **1.6 Cessation d'activité et remise en état**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à 5, l'usage à prendre en compte est le suivant : le site est destiné à conserver une vocation industrielle.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 515-59, même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la Commission de Suivi des Sites.

## **1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours, du service départemental en charge de la sécurité civile, et de l'inspection des installations classées.

### **1.8 Rapport d'incident ou d'accident**

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées via le téléservice : [https://demarches.service-public.gouv.fr/pro\\_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e2s1](https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e2s1).

Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du service de la police des eaux et de l'inspection des installations classées.

### **1.9 Commission de suivi de site**

Une commission de suivi de site comprenant notamment des représentants de la commune de ROUEN, de l'exploitant, des administrations, et des associations de protection de l'environnement concernées est mise en place.

Cette commission se réunit régulièrement, a minima une fois par an, à l'initiative du Préfet.

La composition de cette commission est définie par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le rapport annuel indiqué à l'article 7.3 des présentes prescriptions est présenté lors de la réunion de cette commission.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

### 2.1 Conditions de combustion dans l'UVE

#### 2.1.1 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée de 2 brûleurs d'appoint alimentés à partir de fioul domestique, lesquels doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

#### 2.1.2 Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant ces déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une chaîne de manutention automatique des conteneurs déversant les déchets dans les trémies d'alimentation des fours. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. Les trémies des fours sont désinfectées à chaque période d'arrêt technique.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion (taux de CO en particulier).

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets sont envoyés dans une autre installation autorisée.

### 2.2 Conception des installations et conditions générales de rejet de l'UVE

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opération d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de 3 cheminées, à raison d'une cheminée par four, selon les conditions suivantes :

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur du débouché à l'air libre (en m) | Diamètre (en m) | Débit maximal journalier des fumées issues de chaque cheminée (en Nm <sup>3</sup> /h) | Vitesse mini d'éjection en marche continue (en m/s) |
|---------------|--------------------------|------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Conduit N° 1  | Ligne d'incinération L1  | 36 m au                                  | 1,5             | < 87 400 Nm <sup>3</sup> /h                                                           | > 12 m/s                                            |

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur du débouché à l'air libre (en m) | Diamètre (en m) | Débit maximal journalier des fumées issues de chaque cheminée (en Nm <sup>3</sup> /h) | Vitesse mini d'éjection en marche continue (en m/s) |
|---------------|--------------------------|------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Conduit N° 2  | Ligne d'incinération L2  | minimum                                  |                 |                                                                                       |                                                     |
| Conduit N° 3  | Ligne d'incinération L3  |                                          |                 |                                                                                       |                                                     |

### 2.3 Forme des conduits des cheminées de l'UVE

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### 2.4 Captation/traitement

Des dispositifs de traitement efficace des effluents atmosphériques (y compris de l'air odorant issu des ouvrages de traitement des déchets à incinérer) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage et de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les opérations d'entretien sont programmées au travers d'un plan de maintenance.

L'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions relatives aux dispositifs de traitement, en réduisant ou en arrêtant si besoin l'incinération des déchets.

### 2.5 Indisponibilité des dispositifs de traitement

L'indisponibilité des appareils de traitement n'impose pas de fait l'arrêt des installations, qui reste conditionné au constat d'un dépassement des valeurs limites mesurées en continu pendant plus de quatre heures cumulées. La durée cumulée de fonctionnement sur une année de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Par ailleurs, en situation dégradée, les rejets doivent dans tous les cas satisfaire aux critères suivants :

- teneur en poussières inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en moyenne sur une demi-heure) ;
- respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.5.1 pour le monoxyde de carbone (CO) ;
- respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.5.1 pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone Organique Total (COT) ;
- respect des conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre.

### 2.6 Indisponibilité des dispositifs de mesure

L'exploitant met en place un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure, défini comme suit.

### 2.6.1 Dispositif de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Au-delà, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure des rejets atmosphériques est considérée comme indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps de l'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêts liés :

- à la régularisation de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante, etc.),
- aux périodes de maintenance,
- aux changements de cartouches.

### 2.6.2 Dispositif de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps de l'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

## 2.7 Surveillance et limitation des rejets canalisés

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité, et à ses frais.

L'exploitant suit en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone (CO),
- l'oxygène (O<sub>2</sub>),
- la vapeur d'eau.

### 2.7.1 Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques de l'UVE

Les rejets issus de chaque conduit (après traitement) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux (en dehors des phases de démarrage et d'extinction). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètres                  | Valeur limite moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup> (en période de fonctionnement effective - REOT) | Valeur limite moyenne sur une demi-heure en mg/Nm <sup>3</sup> | Valeur limite en moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup> (en condition normale de fonctionnement - NOC) | Période de la moyenne | Fréquence de mesure | Flux limite en moyenne journalière (kg/j)<br>Débit maximal journalier des fumées issues de chaque cheminée : 87 400 Nm <sup>3</sup> /h |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CO<br>(monoxyde de carbone) | 50                                                                                                      | /                                                              | 50                                                                                                        | moyenne journalière   | en continu          | 104,88                                                                                                                                 |

| Paramètres                                                                                                                                                  | Valeur limite moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup> (en période de fonctionnement effective - REOT) | Valeur limite moyenne sur une demi-heure en mg/Nm <sup>3</sup> | Valeur limite en moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup> (en condition normale de fonctionnement - NOC) | Période de la moyenne                    | Fréquence de mesure | Flux limite en moyenne journalière (kg/j)<br>Débit maximal journalier des fumées issues de chaque cheminée : 87 400 Nm <sup>3</sup> /h |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Poussières totales, y compris particules fines                                                                                                              | 10                                                                                                      | 30                                                             | 5                                                                                                         |                                          |                     | 20,98                                                                                                                                  |
| COVT (carbone organique volatil total)                                                                                                                      | 10                                                                                                      | 20                                                             | 10                                                                                                        |                                          |                     | 20,98                                                                                                                                  |
| HCl (chlorure d'hydrogène)                                                                                                                                  | 10                                                                                                      | 60                                                             | 8                                                                                                         |                                          |                     | 20,98                                                                                                                                  |
| SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)                                                                                                                         | 50                                                                                                      | 200                                                            | 40                                                                                                        |                                          |                     | 104,88                                                                                                                                 |
| NO <sub>x</sub> (Oxydes d'azote, exprimés en dioxyde d'azote NO <sub>2</sub> )                                                                              | 70                                                                                                      | 200                                                            | 70                                                                                                        |                                          |                     | 146,83                                                                                                                                 |
| NH <sub>3</sub> (ammoniac)                                                                                                                                  | 30                                                                                                      | /                                                              | 10                                                                                                        |                                          |                     | 62,94                                                                                                                                  |
| Hg (mercure et ses composés)                                                                                                                                | /                                                                                                       | /                                                              | 0,02                                                                                                      | moyenne sur la période d'échantillonnage | semestrielle        | 0,04                                                                                                                                   |
| HF (fluorure d'hydrogène)                                                                                                                                   | 1                                                                                                       | 4                                                              | 1                                                                                                         |                                          |                     | 0,5                                                                                                                                    |
| Cd + Tl (cadmium et ses composés + thallium et ses composés)                                                                                                | 0,02                                                                                                    | /                                                              | 0,02                                                                                                      |                                          |                     | 0,04                                                                                                                                   |
| Total des autres métaux lourds : Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V (antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, et leurs composés) | 0,3                                                                                                     | /                                                              | 0,3                                                                                                       |                                          |                     | 0,63                                                                                                                                   |
| PCDD/PCDF en ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> (dioxines et furannes non bromés)                                                                                     | 0,1                                                                                                     | /                                                              | 0,08                                                                                                      |                                          | en semi-continu     | 0,17 mg/j                                                                                                                              |
| PBDD/PBDF (dioxines et furannes bromés)                                                                                                                     | -                                                                                                       | -                                                              | -                                                                                                         |                                          | semestrielle        | -                                                                                                                                      |
| PCB de type dioxines                                                                                                                                        | -                                                                                                       | -                                                              | -                                                                                                         |                                          | biannuelle          | -                                                                                                                                      |
| Benzo[a]pyrène                                                                                                                                              | -                                                                                                       | -                                                              | -                                                                                                         |                                          | annuelle            | -                                                                                                                                      |

Les résultats de cette surveillance sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées.

La mesure en semi-continu des dioxines et furannes consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz intervient, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation de quatre semaines.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie dans ci-dessus, l'exploitant fait réaliser sous dix jours maximum par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à l'attention de l'inspection des installations classées dès connaissance.

### 2.7.2 Mesures « comparatives »

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme en vigueur.

## 2.8 Surveillance des effets des rejets sur l'environnement au voisinage de l'UVE

L'exploitant doit mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines, les métaux et les polychlorobiphényles (Dioxin-Like (PCB-DL), et PCB indicateurs). Il pourra être complété par d'autres substances pertinentes identifiées.

Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Il comprendra notamment la détermination de la concentration dans l'environnement en dioxines, en métaux (plomb, chrome, cadmium, et mercure notamment), et en PCB, selon une fréquence au moins annuelle.

En ce qui concerne les modalités de la surveillance, l'exploitant se base notamment sur les guides de l'INERIS suivants :

- « *Méthode de surveillance des retombées de dioxines et furannes autour d'une installation d'incinération d'ordures ménagères* » du 1<sup>er</sup> décembre 2001,
- « *Surveillance dans l'air autour des installations classées* » de décembre 2021.

Les analyses sont effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. La détermination de ces lieux est notamment basée sur les résultats de l'étude de dispersion des polluants atmosphériques réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire et sur les cibles identifiées. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 7.3.

## **2.9 Émissions diffuses – poussières – envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, les émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de gaz odorants, toxiques, ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les têtes des transporteurs à bande des refus de tri et de la goulotte du compacteur sont capotées,
- les zones de réception et de tri des encombrants sont humidifiées le cas échéant,
- les opérations de déchargement dans le centre de tri sont exclusivement réalisées à l'intérieur du bâtiment,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les bennes et conteneurs sont couverts, et si nécessaire, des filets maintenant les déchets sont mis en œuvre,
- la vitesse de circulation sur le site est réduite,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

À chaque fois que nécessaire, un nettoyage du site et des aires de réception des déchets est réalisé (enlèvement des déchets épars, nettoyage des aires de réception et de circulation notamment).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Dans l'environnement de l'unité de traitement des mâchefers (UTM), l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin que le traitement des mâchefers n'engendre pas d'émissions diffuses de poussières en dehors des installations, en particulier celles prévues par l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prévoit l'humidification du stockage de mâchefers pour limiter les envols par temps sec, ou tout dispositif équivalent.

## **2.10 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations et des stockages.

L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Dans l'UVE, la fosse de stockage est close et est en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déchargement des camions est exclusivement réalisé dans le hall de déchargement.

La fosse de réception des ordures ménagères est en permanence ventilée.

Afin de limiter les odeurs en lien avec l'exploitation du centre de tri :

- le temps de transit des déchets sur le site n'excède pas 4 jours,
- les refus de tri du centre de tri sont mis dans un compacteur fermé ou envoyés directement vers l'installation d'incinération.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En particulier, les dispositions nécessaires sont prises pour que les activités de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage de ces balles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives susceptibles d'incommoder le voisinage ni de nuire à la santé ou à la salubrité publique.

Le conditionnement des balles permet d'assurer leur complète étanchéité.

En cas de perception d'odeurs par le voisinage, l'inspection des installations classées peut demander l'installation d'un dispositif de traitement/neutralisation des odeurs dans la zone de mise en balle et de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles.

## **2.11 Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) de l'unité de valorisation énergétique (UVE)**

L'évaluation quantitative des risques sanitaires liés aux activités de l'unité de valorisation énergétique est mise à jour, **dans les six mois suivant la notification du présent arrêté**, en tenant compte des flux maximum susceptibles d'être rejetés et des valeurs toxicologiques de références (VTR), conformément à la circulaire en vigueur, et en justifiant l'ensemble des choix méthodologiques.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé de Normandie.

### **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Prévention des pollutions accidentelles et consigne**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques, ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **3.2 Conception et gestion des réseaux**

##### **3.2.1 Protection des réseaux**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### **3.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance, et les points de rejet de toute nature.

##### **3.2.3 Entretien des réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.3 Collecte et traitement des effluents**

#### **3.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales de toitures de l'ensemble du site,
- eaux pluviales de ruissellement des voiries et des parkings,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluents en contact avec des déchets et eaux d'extinction notamment),
- eaux de refroidissement,
- eaux usées domestiques,

#### **3.3.2 Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans les prescriptions de cet arrêté, ou non-conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire la faune et la flore aquatique, nuire à leur nutrition ou leur reproduction, est interdit.

#### **3.3.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de traitement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté ou les arrêtés de prescriptions générales en vigueur. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Il ne doit pas y avoir, même en cas d'accident, déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

Si un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin son installation.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, dans les canaux à ciel ouvert ou les bassins de stockage (conditions anaérobies notamment).

#### **3.3.4 Entretien et conduite des ouvrages de traitement et de rejet**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an, et à fréquence plus rapprochée si nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet en Seine permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, et ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent est aménagé un point de prélèvement d'échantillons. Ces points doivent permettre la mesure d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises afin de faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel, réalisés à la demande de l'inspection des installations classées, et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

### 3.4 Identification et caractéristiques des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet         | N° 1                                          |
|------------------------|-----------------------------------------------|
| Nature des effluents   | Eaux pluviales de voiries du parking du siège |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures                    |
| Exutoire du rejet      | La Seine                                      |
| Coordonnées Lambert 93 | X : 557162 / Y : 6927552                      |

| Point de rejet         | N° 2                                                                                                                                |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents   | Eaux pluviales de voiries collectées autour du centre de tri et de l'UVE, et eaux pluviales de toiture du centre de tri et de l'UVE |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures (uniquement sur la canalisation d'eau pluviale de voirie)                                                |
| Exutoire du rejet      | La Seine                                                                                                                            |
| Coordonnées Lambert 93 | X : 557131 / Y : 6927428                                                                                                            |

| Point de rejet         | N° 3                                                                                                                       |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents   | Eaux pluviales de toitures des stalles de stockage des mâchefers, et de toiture de l'unité de logistique et de maintenance |
| Traitement avant rejet | /                                                                                                                          |
| Exutoire du rejet      | La Seine                                                                                                                   |
| Coordonnées Lambert 93 | X : 556979 / Y : 6927274                                                                                                   |

| Point de rejet         | Eau de refroidissement                                                                                                                            |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents   | Eau de Seine pompée, utilisée pour le refroidissement thermique de l'UVE (condensation de la vapeur), et restituée (sans contact avec le procédé) |
| Traitement avant rejet | /                                                                                                                                                 |
| Exutoire du rejet      | La Seine                                                                                                                                          |
| Coordonnées Lambert 93 | X : 556946 / Y : 6927248                                                                                                                          |

| Point de rejet         | N° 4                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents   | Eaux pluviales de voiries entre l'ancienne UTE et la nouvelle UTE, émissaire de la STEP Émeraude (servitude de la Métropole sur le site du SMEDAR), et de voiries autour de l'unité de logistique et de maintenance |
| Traitement avant rejet | /                                                                                                                                                                                                                   |
| Exutoire du rejet      | La Seine                                                                                                                                                                                                            |
| Coordonnées Lambert 93 | X : 556908 / Y : 6927222                                                                                                                                                                                            |

| Point de rejet         | N° 5                                                                                    |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents   | Eaux pluviales de voiries de l'UTE et du parking poids lourds a proximité               |
| Traitement avant rejet | Décanteur, puis débourbeur-déshuileur, puis installation de collecte de 294 m³ a minima |
| Exutoire du rejet      | La Seine                                                                                |
| Coordonnées Lambert 93 | X : 556886 / Y : 6927213                                                                |

| Point de rejet         | Eaux usées                                                            |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents   | Eaux usées sanitaires des bâtiments centre de tri, siège, UVE, et ULM |
| Traitement avant rejet | /                                                                     |
| Exutoire du rejet      | Réseau communal                                                       |
| Coordonnées Lambert 93 | X : 557355 / Y : 6927443                                              |

**Sous six mois à notification de ce rapport**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée une étude technico-économique relative à l'investissement nécessaire pour séparer les deux flux qui constituent le rejet au point n° 2, et réaliser ainsi une autosurveillance uniquement sur le rejet d'eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées. L'étude estimera le taux de dilution résultant de la configuration actuelle, afin d'évaluer la conformité des rejets d'eau de voirie, sans dilution avec les eaux de toiture.

### 3.5 Gestion des effluents générés dans l'établissement et non rejetés

Les eaux pluviales de voirie associées à la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers (UTM), celles collectées sur la plateforme de l'ancienne UTE, autour des fosses bétonnées de l'UTE, et sur la plateforme de stockage de balles d'ordures ménagères ou de bennes de déchets amiantés, sont collectées dans un bassin étanche. Ces effluents sont exclusivement réutilisés pour un usage interne dans l'UVE.

Le bassin étanche est curé et nettoyé autant de fois que nécessaire, à une fréquence a minima annuelle. Les boues de décantation collectées sont traitées dans une filière dûment autorisée. Les abords de ce bassin sont régulièrement entretenus.

Les effluents issus du procédé (notamment les purges de chaudières, la régénération de l'unité de déminéralisation, le trop plein d'extinction des mâchefers, les égouttures, les eaux de lavage de la zone de stockage des cendres et des résidus d'épuration des fumées, ainsi que les eaux de ruissellement des aires de stockage des déchets et des zones de dépotage) sont récupérés dans des bassins de service dont l'étanchéité est régulièrement contrôlée, et sont intégralement recyclés dans le process, en particulier pour le refroidissement des mâchefers.

Il est interdit de rejeter vers le milieu naturel ou vers le réseau des eaux usées les effluents issus des opérations suivantes : dépotage de produits dangereux ou polluants, entreposage des déchets réceptionnés ou produits par l'installation d'incinération, traitement des gaz, refroidissement des mâchefers, et nettoyage des chaudières.

Les eaux de lavage des conteneurs de DASRI sont détruites sur le site (incinérées dans l'installation), après passage dans un poste de relevage.

### 3.6 Limitation et surveillance des rejets

Chaque réseau de collecte est équipé d'un dispositif d'obturation (vanne manuelle ou automatique, ou dispositif équivalent) pouvant être mis en œuvre facilement pour retenir les effluents sur le site, en cas d'incident ou d'accident. Son fonctionnement fait l'objet d'une procédure, et il est régulièrement testé.

Le programme de surveillance des rejets est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, et à ses frais. Un bilan annuel de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement est transmis à l'inspection dans le rapport d'activité annuel.

### 3.6.1 Eaux pluviales non susceptibles d'avoir été en contact avec des déchets (rejets n°1, 2 bis, 3 et 4)

Les eaux pluviales de voirie et de toiture, non susceptibles d'avoir été en contact avec des déchets ou produits, sont collectées séparément.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées en Seine (rejets n°2 bis et n°3).

Les eaux pluviales de voirie du point de rejet n°1 sont rejetées en Seine, après traitement par un débourbeur/déshuileur. Ces effluents font l'objet d'un contrôle périodique à une fréquence annuelle, et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C
- hydrocarbures totaux < 5mg/L
- demande chimique en oxygène (DCO) < 300 mg/L si le flux journalier est < 100 kg/j (125 mg/L sur le flux journalier est > 100 kg/j)
- matières en suspension totales (MEST) < 100 mg/L si le flux journalier est < 15 kg/j, (< 35 mg/L sur le flux journalier est > 15 kg/j)

### 3.6.2 Eaux pluviales de voirie autour du centre de tri et de l'UVE (rejet n°2)

Les eaux de voirie collectées autour du centre de tri et de l'UVE rejetées au point de rejet n°2 respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

| Paramètre                            | Code SANDRE  | Valeur limite         | Fréquence de suivi |
|--------------------------------------|--------------|-----------------------|--------------------|
| As (arsenic et composés)             | 1369         | 0,05 mg/L             | trimestrielle      |
| Pb (plomb et composés)               | 1382         | 0,1 mg/L              |                    |
| Zn (zinc et composés)                | 1383         | 0,8 mg/L              |                    |
| Ni (nickel et composés)              | 1386         | 0,1 mg/L              |                    |
| Hg (mercure et composés)             | 1387         | 0,025 mg/L            |                    |
| Cd (cadmium et composés)             | 1388         | 0,025 mg/L            |                    |
| Cr (chrome et composés)<br>dont Cr6+ | 1389<br>1371 | 0,1 mg/L<br>0,05 mg/L |                    |
| Cu (cuivre et composés)              | 1392         | 0,25 mg/L             |                    |
| CN libre (cyanures libres)           | 1084         | 0,1 mg/L              | semestrielle       |
| AOX (composés organo-halogénés)      | 1106         | 5 mg/L                |                    |
| Température                          | 1301         | < 30°C                |                    |
| pH                                   | 1302         | 5,5 < pH < 8,5        |                    |
| MEST                                 | 1305         | 30 mg/L               |                    |
| DCO                                  | 1314         | 125 mg/L              |                    |
| Ti (thallium et composés)            | 2555         | 0,05 mg/L             |                    |
| COT                                  | 1841         | 40 mg/L               |                    |
| Phénols                              | 5515         | 0,3 mg/L              |                    |
| Hydrocarbures totaux                 | 7009         | 5 mg/L                |                    |
| Dioxines et furannes                 | 7707         | 0,3 ng/L              |                    |
| Fluorures (F)                        | 7073         | 15 mg/L               |                    |
| Chlorures                            | 1337         | 20 mg/L               |                    |

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L (comparaison à une solution de référence – Platine/cobalt – norme NF-T 90 043).

### 3.6.3 Eaux de refroidissement

Le circuit des eaux de refroidissement est totalement indépendant des installations à refroidir, et non susceptible d'être pollué par d'autres effluents, même en cas d'écoulement accidentel ou d'incendie. Les eaux de refroidissement non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement en Seine.

Le débit maximum de rejet est de 13 400 m<sup>3</sup>/h, et la température maximale de rejet est de 30 °C. Les mesures du débit et de la température de rejet sont réalisées en continu. L'exploitant fixe sous sa responsabilité un seuil de température d'alerte, déclenchant une alarme auprès du personnel concerné, de manière à ne pas dépasser la valeur limite de 30 °C.

Une surveillance des eaux de refroidissement est réalisée à une fréquence minimale annuelle, sur un prélèvement de 24h. Les résultats d'analyses sur ce prélèvement sont comparés à ceux obtenus sur un prélèvement d'eau de Seine brute.

Les eaux de refroidissement respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

| Paramètre                  | Code SANDRE | Valeur limite                                                              | Fréquence de suivi |
|----------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Température                | 1301        | < 30°C                                                                     | Annuelle           |
| pH                         | 1302        | 5,5 < pH < 8,5                                                             |                    |
| Débit                      | 1552        | < 13 400 m <sup>3</sup> /h                                                 |                    |
| MEST                       | 1305        | 100 mg/L                                                                   |                    |
| DCO                        | 1314        | 300 mg/L                                                                   |                    |
| Hg (mercure)               | 1387        | 0,05 mg/L                                                                  |                    |
| Cd (cadmium)               | 1388        | 0,2 mg/L                                                                   |                    |
| As (arsenic)               | 1369        | 0,1 mg/L                                                                   |                    |
| Pb (plomb)                 | 1382        | 0,5 mg/L                                                                   |                    |
| Cr (chrome)                | 1389        | 0,5 mg/L                                                                   |                    |
| Dont Cr6+                  | 1371        | 0,1 mg/L                                                                   |                    |
| Cu (cuivre)                | 1392        | 0,5 mg/L                                                                   |                    |
| Ni (nickel)                | 1386        | 0,5 mg/L                                                                   |                    |
| Zn (zinc)                  | 1383        | 2 mg/L                                                                     |                    |
| Fluorures                  | 5637        | 15 mg/L                                                                    |                    |
| CN libre (cyanures libres) | 1084        | 0,1 mg/L                                                                   |                    |
| Hydrocarbures totaux       | 9969        | 10 mg/L                                                                    |                    |
| Indice phénol              | 2876        | 0,3 mg/L                                                                   |                    |
| chlorures                  | 1337        | 20 mg/l (hors part liée aux chlorures apportés naturellement par la Seine) |                    |

### 3.6.4 Eaux pluviales de voirie de l'unité de traitement des encombrants - UTE (Rejet n°5)

Les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme de l'unité de traitement des encombrants sont traitées par un décanteur, puis un débourbeur/déshuileur, et passent finalement par une installation de collecte de 294 m<sup>3</sup> a minima.

Un dispositif contre les retours d'eau est installé après le dispositif de traitement des effluents, et avant rejet en Seine.

Ces installations font l'objet d'un entretien périodique a minima annuel.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'UTE font l'objet d'un contrôle périodique à une fréquence annuelle minima, et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C
- hydrocarbures totaux < 5 mg/L
- matières en suspension totales (MEST) < 100 mg/L si le flux journalier est < 15 kg/j  
(35 mg/L sur le flux journalier est > 15 kg/j)
- demande chimique en oxygène (DCO) < 300 mg/L si le flux journalier est < 100 kg/j  
(125 mg/L sur le flux journalier est > 100 kg/j)
- demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) < 100 mg/L si le flux journalier est < 30 kg/j  
(30 mg/L sur le flux journalier est > 30 kg/j)

### 3.6.5 Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

## 3.7 Prélèvement et consommation d'eau - Actions de sobriété hydrique et dispositions spécifiques sécheresse

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau de distribution d'eau communal, ou par pompage dans la Seine. Tout prélèvement dans la nappe est interdit.

La consommation annuelle d'eau potable est limitée à 39 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, il recycle dans le procédé le maximum d'eau prélevée.

L'alimentation en eau de procédé (hors production d'eau déminéralisée utilisée pour le traitement des fumées et dans les extracteurs) doit majoritairement s'effectuer à partir de prélèvements en Seine, plutôt que par le réseau d'eau potable.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, et font périodiquement l'objet d'un suivi de l'exploitant pour détecter d'éventuelles fuites sur le réseau ou une installation à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant s'engage dans une démarche de sobriété hydrique continue.

Il respecte en particulier les engagements pris à la suite de l'audit sur l'eau réalisé sur le site de GRAND-QUEVILLY dans son courrier du 4 juillet 2025 pour réduire la consommation d'eau de ville, en mettant notamment en œuvre :

- des installations de comptage permettant de détecter rapidement des éventuelles fuites sur le réseau sur le site,
- une collecte et un recyclage de l'eau de pluie,
- en substituant l'eau de ville par de l'eau de Seine, lorsque cela est techniquement et économiquement possible.

L'exploitant établit un audit de l'eau complet (état de la ressource, comptabilisation des flux d'eau, études des actions potentielles à mettre en œuvre pour réduire les consommations d'eau, capacité d'adaptation de l'activité en cas de sécheresse) au moins tous les dix ans. Le prochain audit est attendu pour l'année 2035.

### Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

#### Prescriptions applicables dès le niveau de gravité sécheresse « vigilance »

Le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

L'exploitant réalise un plan d'action permettant de répondre au niveau de réduction de ses consommations en eau imposé par le présent arrêté.

A cette fin, l'exploitant détermine le volume de référence (pour chacun des réseaux publics utilisés), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 susvisé, et à partir duquel sera calculée la réduction de consommations en eau à appliquer lors du franchissement du niveau de gravité « crise » sécheresse.

L'exploitant déclare ce volume (ou ces volumes) de référence dans l'application prévue à cet effet, à savoir le module « volumes d'eau » de GIDAF, accessible depuis la plateforme MonAIOT. Le calcul du volume de référence est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Prescriptions applicables aux niveaux de gravité sécheresse d'alerte, alerte renforcée et crise

L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

#### Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « alerte »

Outre le maintien des dispositions sécheresse évoquées précédemment, l'exploitant s'efforce de maintenir ses besoins en eau tout au plus au niveau du volume de référence.

Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau journalières passées est exigé. Les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « alerte renforcée »

Outre le maintien des dispositions sécheresse évoquées précédemment, l'exploitant s'efforce toujours de maintenir ses besoins en eau tout au plus au niveau du volume de référence.

Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau journalières passée est exigé. Les données recueillies sont transmises à l'inspection des installations classées sur le module « volumes d'eau » de l'application GIDAF accessible via la plateforme MonAIOT.

#### Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « crise »

A ce stade de gravité, l'exploitant renforce sa vigilance vis-à-vis de la bonne application des dispositions sécheresse évoquées précédemment. En outre, l'exploitant met en œuvre un plan d'action permettant de réduire sa consommation en eau d'au moins 5% par rapport au volume de référence, duquel aura été déduit le volume incompressible correspondant aux volumes « d'eau incompressibles » indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement (il est admis une valeur forfaitaire de 5% déduite du volume de référence, sans autres justificatifs).

Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées est toujours exigé. Les données recueillies sont transmises à l'inspection des installations classées sur le module « volumes d'eau » de l'application GIDAF accessible via la plateforme MonAIOT.

Le préfet peut réduire, pour partie ou en totalité, les autorisations d'usage de l'eau. Le cas échéant, l'exploitant adapte le niveau de fonctionnement de ses activités au niveau de réduction des prélèvements en eau requis.

### **3.8 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols**

#### **3.8.1 Surveillance des eaux souterraines**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique de l'unité de traitement des mâchefers est constitué d'au moins 2 piézomètres. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Pt de mesure | N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté, masse d'eau          | Profondeur de l'ouvrage |
|--------------|--------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| PZ1          | BSS000GNKR         | amont                                            | Eau souterraine, de nappe phréatique | 15,03 m                 |
| PZ2          | BSS000GNKS         | aval                                             | Eau souterraine, de nappe phréatique | 14,90 m                 |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

| Paramètres                                  |             | Fréquence des analyses |
|---------------------------------------------|-------------|------------------------|
| Nom                                         | Code SANDRE |                        |
| pH                                          | 1302        | semestrielle           |
| résistivité                                 | 6155        |                        |
| Somme métaux lourds totaux :                | 9918        |                        |
| Hg                                          | 1387        |                        |
| Cd                                          | 1388        |                        |
| Cr                                          | 1389        |                        |
| Zn                                          | 1383        |                        |
| Cu                                          | 1392        |                        |
| Pb                                          | 1382        |                        |
| Fe                                          | 1393        |                        |
| Phénols                                     | 2876        |                        |
| Chlorures (Cl <sup>-</sup> )                | 1337        |                        |
| Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )   | 1338        |                        |
| Hydrocarbures totaux (HCT)                  | 9969        |                        |
| Demande chimique en oxygène (DCO)           | 1314        | Biannuelle             |
| Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )    | 1339        |                        |
| Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )    | 1340        |                        |
| Azote Kjeldahl                              | 1319        |                        |
| Phosphates (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ) | 1433        |                        |
| Arsenic (As)                                | 1369        |                        |
| Potassium (K)                               | 1367        |                        |
| Sodium (Na)                                 | 1375        |                        |
| Calcium (Ca)                                | 1374        |                        |
| Magnésium (Mg)                              | 1372        |                        |
| Manganèse (Mn)                              | 1394        |                        |
| Caractéristiques microbiologiques           |             |                        |
| Coliformes                                  | 1447        |                        |
| E. coli                                     | 1449        |                        |
| Salmonella                                  | 1451        |                        |
| Enterocoq                                   | 6455        |                        |

Un bilan annuel de l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement est transmis à l'inspection dans le rapport d'activité annuel.

### 3.8.2 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte au minimum sur les substances ayant fait l'objet d'investigations lors de la réalisation du rapport de base de 2020, complété en 2022.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1 Limitation des niveaux de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|                             | Période de jour : de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Limite Nord                 | 60 dB(A)                                                             | 52 dB(A)                                                                  |
| Limite Ouest (côté Seine)   | 65 dB(A)                                                             | 57 dB(A)                                                                  |
| Limite Sud                  | 63 dB(A)                                                             | 53 dB(A)                                                                  |
| Limite Est (côté boulevard) | 60 dB(A)                                                             | 55 dB(A)                                                                  |

#### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par un organisme agréé, **six mois au maximum après la mise en service d'une nouvelle installation** dont le fonctionnement est à l'origine de bruits, **puis périodiquement tous les trois ans**.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par les installations et les activités de l'établissement.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'actions.

L'exploitant tient un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- une carte de localisation de toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de l'autorisation du 6 juin 2013,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- les signalements reçus pour des nuisances sonores, et les actions correctives menées.

#### 4.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 4.2 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site est dissimulé par des aménagements paysagers conformément au dossier de demande d'autorisation et les dossiers de porter-à-connaissance qui ont suivi.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant assure également la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

En particulier, l'exploitant optimise l'intégration paysagère de son installation de stockage des balles d'OMr par des plantations permettant de limiter la vue directe sur les balles depuis la rive opposée de la Seine.

#### **4.3 Hygiène dans l'établissement et traitement des nuisibles**

Le site est maintenu en état de dératisation permanente. Les justificatifs (factures et contrats) sont tenus à la disposition de l'inspection.

Une désinfection des installations est réalisée en cas de besoin.

## **5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

La gestion de la prévention des risques est maintenue dans les conditions normales d'exploitation, dans les situations transitoires et dégradées, et jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

### **5.1 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des installations, des stockages (amont, déchets produits par le procédé, etc.), engins, ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, et après des travaux d'entretien ou de modification.

Chaque consigne est écrite, validée, mise à jour lorsque cela est nécessaire, présentée aux opérateurs et intervenants concernés, et affichée en tout endroit approprié.

### **5.2 Consignes en cas d'accident**

Le personnel est formé aux dangers présentés par les installations ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer, et aux mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre de moyens d'intervention, l'évacuation des personnels, et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant procède à l'information du personnel concernant les risques technologiques majeurs générés par les établissements Seveso situés à proximité et installe un local de confinement adapté au risque toxique permettant à l'ensemble du personnel situé dans la zone d'effets irréversibles (notamment le personnel affecté à l'UTE et au personnel administratif présent dans les bureaux situés en zone d'effets irréversibles) de se protéger en cas d'accident technologique majeur sur un établissement Seveso voisin.

### **5.3 Canalisation et transport des produits**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées, sauf exception motivée par des raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour, et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimages des fûts, etc.).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### **5.4 Fiches de données de sécurité et étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les éléments d'étiquetage conformément à la réglementation applicable.

### **5.5 Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

## 5.6 Conception des installations

### 5.6.1 Règles générales de conception

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que les vannes de gaz, coupure de l'alimentation basse tension, arrêts coup de poing, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistre et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

L'accès aux dispositifs d'arrêts coup de poing est constamment dégagé, et des pancartes bien visibles marquent leur emplacement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

### 5.6.2 Choix des matériaux

Les matériaux utilisés dans la conception des réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, etc. sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

### 5.6.3 Dispositions constructives et comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les installations suivantes respectent les dispositions constructives détaillées ci-après :

| Unité | Installations                                                                                                                                                                                                                                                                           | Dispositions constructives                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UVE   | Fosse de réception des déchets et mur de gerbage                                                                                                                                                                                                                                        | murs REI 120, avec une continuité jusqu'à la toiture                                                                                                                                                                                                                                      |
|       | Trappes d'accès à la fosse, prévues pour l'intervention des services d'incendie et de secours                                                                                                                                                                                           | trappes EI 30                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|       | Trémies d'alimentation des fours                                                                                                                                                                                                                                                        | sont équipées de volet de fermeture à actionnement manuel et à distance, permettant d'isoler les trémies de chargement des fours                                                                                                                                                          |
|       | Les locaux à risques particuliers d'incendie (locaux machinerie d'ascenseurs et monte-charge, installations de conditionnement d'air, groupe électrogène, transformation électrique, cellule haute tension, locaux de réserve et tout autre local à risques identifié par l'exploitant) | <ul style="list-style-type: none"><li>• sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs REI 60 ;</li><li>• les portes d'intercommunication sont EI 30, et sont munies de ferme-portes.</li></ul>                                                                                |
|       | Local de stockage de fioul                                                                                                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"><li>• les murs et planchers (haut et bas) de ce local sont REI 120 ;</li><li>• les portes du local (portes donnant sur la coursive d'accès au chargement mâchefers, et les portes d'accès à la fosse mâchefers) sont équipées de ferme-porte.</li></ul> |
|       | Aire extérieure de stockage des balles d'OMr                                                                                                                                                                                                                                            | un mur REI 120 de 2 m de hauteur sépare l'aire de stockage des balles d'OMr du stockage de bouteilles de gaz vides                                                                                                                                                                        |

| Unité         | Installations                                                     | Dispositions constructives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               | Local dédié du groupe turbo-alternateur (GTA)                     | le local du GTA est en béton, avec double vitrage pour les parties vitrées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Centre de tri | Bâtiment du centre de tri                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>la structure du bâtiment est indépendante de celle de l'usine d'incinération, de manière à ce que la stabilité de l'une soit assurée en cas d'effondrement de l'autre. Les éléments de structure des parois verticales présentent un degré de stabilité au feu de 1/2 heure ;</li> <li>les planchers sont coupe-feu de degré 1/2 heure ;</li> <li>les escaliers situés dans le hall de tri sont implantés dans une cage coupe-feu de degré 1h, les blocs portes étant coupe-feu de degré 1/2 heure, et munis de ferme-porte ;</li> <li>afin de limiter la propagation d'un incendie, les parois séparatives entre les cellules du centre de tri dépassent d'au moins un mètre le stock des déchets entrants sur le centre de tri ;</li> <li>les bandes transporteuses sont en matériau anti-propagation d'un incendie. Elles sont conçues de façon à supprimer tout risque de transmission d'un incendie d'une installation à une autre.</li> </ul>                    |
|               | Hall de réception du stockage amont de déchets                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>la zone de bureaux et locaux destinés à recevoir du public est séparée du stockage amont par des murs et planchers hauts séparatifs REI 120 ;</li> <li>les ouvertures et éléments verriers intégrés dans les murs et planchers séparatifs sont pare-flamme de degré 1h ;</li> <li>le mur REI 120 situé côté Sud-Est (Bd Stalingrad) a une hauteur d'au moins 9 m.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|               | Local électrique, atelier, et local réserve                       | ces locaux sont isolés par des parois REI 120 et des blocs-portes coupe-feu 1/2 h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| UTE           | Plateforme de réception et de tri des encombrants et incinérables | <ul style="list-style-type: none"> <li>un voile béton incombustible d'une hauteur de 3 mètres minimum est installé en périphérie de la zone de stockage des encombrants et incinérables ;</li> <li>un voile béton incombustible d'une hauteur minimum de 4 mètres est installé au Sud de la zone des encombrants et incinérables (mur séparatif avec le site voisin) ;</li> <li>la zone de stockage des non incinérables est délimitée par une paroi incombustible de 2,7 mètres minimum au Nord, Est et Ouest ;</li> <li>les stockages des déchets combustibles sont séparés de la zone des encombrants et incinérables par une paroi incombustible de 3 mètres au minimum.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|               | Zone de stockage des bouteilles de gaz inflammables               | <ul style="list-style-type: none"> <li>la zone de stockage des bouteilles de gaz est bétonnée ;</li> <li>les bouteilles de gaz sont stockées en rack ou en caisses adaptées au format des bouteilles ;</li> <li>les racks de bouteilles sont séparés par des allées d'au moins 2,35 mètres, et sont présents au maximum sur 5 rangées (soit une capacité de 500 bouteilles) ;</li> <li>les racks ont une hauteur de 1,6 m au maximum, et constituent donc 2 niveaux de stockage. Ils sont fermés en façade ;</li> <li>la zone est délimitée par une paroi incombustible de 2,4 m sur ses côtés Nord, Est, Sud, et la moitié de sa face Ouest (accès à la zone sur l'autre moitié de la face Ouest) ;</li> <li>elle est délimitée à l'Est par un merlon de 3,9 m de hauteur, qui la sépare du parking de véhicules légers, et cette zone est à une distance minimum de 30 m par rapport à la limite de propriété Est de l'établissement ;</li> <li>elle se situe à une distance minimum de 25 m par</li> </ul> |

| Unité | Installations                                           | Dispositions constructives                                                                                                                                                                                                                             |
|-------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |                                                         | <p>rapport aux stockages de déchets combustibles issus du tri des encombrants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'alvéole de stockage de déchets contiguë à la zone est utilisée pour du stockage de déchets non combustibles.</li> </ul> |
|       | Zone de stockage des bouteilles de gaz non inflammables | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les bouteilles de gaz sont stockées en rack ou en caisses adaptées au format des bouteilles ;</li> <li>• la zone est clôturée afin d'en limiter l'accès.</li> </ul>                                           |
|       | Fosses bétonnées                                        | Un mur coupe-feu d'au minimum 3,43 mètres de hauteur sépare les fosses bétonnées de la bâche de stockage des eaux d'extinction collectées en cas d'incendie.                                                                                           |

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives des installations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.6.4 Désenfumage

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ils sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de surface projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes manuelles relatives au désenfumage sont positionnées judicieusement à proximité des accès, et conformément aux normes en vigueur. Ces commandes sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

En particulier, des dispositifs de désenfumage à déclenchement manuel et à distance sont installés dans la fosse à déchets de l'UVE, à raison d'1 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface.

Le centre de tri est équipé d'au moins 5 exutoires de fumées à ouverture manuelle pour le désenfumage dans les cages d'escaliers de secours. Le désenfumage du bâtiment d'exploitation est assuré par des panneaux de bardages ajourés, dont la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment (Rapport d'étude 16- 000004b-FBE réalisé par EFECTIS en février 1016, et Rapport étude SMEDAR Aff RO-14-000076).

Le bâtiment de maturation des mâchefers ne nécessite pas de dispositifs de désenfumage compte-tenu de sa configuration.

#### 5.6.5 Événements et parois soufflables

Le circuit de fumées est équipé de trappes d'explosion permettant l'évacuation d'éventuelles surpressions.

Les capacités où sont présents des produits organiques pulvérulents susceptibles d'émettre des poussières inflammables (filtres à manches, électrofiltres, et silos de stockage notamment) sont équipés d'événements d'explosion.

Ces dispositifs sont dimensionnés, conçus et installés suivant les règles de l'art. Ces installations sont maintenues en bon état de fonctionnement et sont opérationnelles. L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à leur dimensionnement, à leur entretien, et à la vérification régulière de ces dispositifs.

#### 5.6.6 Protection des équipements sous pression

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables susceptibles d'être soumis à des effets de montée en pression sont protégés par des soupapes ou dispositifs équivalents. Les dispositifs de limitation de pression doivent être conçus pour que la pression dans l'équipement, ou le groupe d'équipements qu'ils protègent, ne dépasse pas leur pression maximale admissible.

Ces dispositifs doivent permettre d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements.

Le suivi de ces dispositifs de limitation de pression se fait, selon des procédures spécifiques, avec une périodicité d'examen adaptée.

#### 5.6.7 Installations électriques et de protection contre la foudre

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les contrôles des installations électriques imposés à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 portent également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que la liste des mesures correctives, qui

sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

En particulier, la continuité électrique des capacités où sont présents des produits organiques pulvérulents susceptibles d'émettre des poussières inflammables (filtres à manches, électrofiltres, et silos de stockage notamment) est vérifiée régulièrement, et les vérifications sont consignées et enregistrées.

#### 5.6.8 Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les installations de déchets ou de poussières, en dehors des zones de stockage et de traitement autorisées dans cet arrêté, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareil électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est protégé et fréquemment nettoyé.

En particulier, les zones de réception des déchets dans le centre de tri sont débarrassées de tout déchet éparé à chaque fin de journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé est interdit pour la réalisation des nettoyages, à l'exception des nettoyages des équipements dont l'usage d'air comprimé se fait exclusivement à l'extérieur d'espaces confinés.

#### 5.6.9 Recharge de batteries

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par bâtiment sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Des moyens de protection incendie adaptés aux risques et à la technologie de la batterie sont présents à proximité.

#### 5.6.10 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation, et évacuation du personnel

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les bâtiments d'exploitation sont entourés par une chaussée les longeant à moins de 8 m, et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès, et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès, et 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

Cette chaussée est reliée à la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques précitées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés, maintenus constamment dégagés, et des plans d'évacuation sont affichés dans le bâtiment.

Les voies de circulation doivent assurer la différenciation des circulations des piétons et de celles des véhicules, et garantir la sécurité des travailleurs à proximité de ces voies de circulation.

Les portes piétonnes à proximité des accès des véhicules sont aménagées, signalées, dégagées, et maintenues visibles en permanence.

#### 5.6.11 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les sols des aires de réception et de stockage des déchets et les sols où sont réceptionnés et utilisés des produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés, ainsi que les aires de distribution de carburant, doivent être étanches, incombustibles, et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention étanche dont le revêtement résiste à l'action physique et chimique des produits.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### Cas particulier du stockage d'eau ammoniacale :

La rétention associée au stockage de solution d'ammoniacale doit permettre de contenir un volume supplémentaire correspondant à l'aspersion pour dilution de la flaque épandue en cas de fuite.

#### Cas particulier de la fosse de réception des déchets de l'UVE :

La fosse de réception des ordures ménagères est maintenue en dépression (en sous-pression par rapport à la nappe phréatique).

#### Cas particulier du confinement des eaux d'extinction d'un incendie :

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est déterminé en réalisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie (besoin en eau durant 2h),
- du volume de produit libéré par cet incendie,
- du volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ainsi, l'exploitant dispose des volumes de rétention minimum suivants pour le confinement des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie :

- 1 450 m<sup>3</sup> en cas d'incendie dans le centre de tri ;
- 2 300 m<sup>3</sup> en cas d'incendie dans l'unité de valorisation énergétique (UVE) ;
- 270 m<sup>3</sup> en cas d'incendie dans l'unité de traitement des mâchefers
- 530 m<sup>3</sup> en cas d'incendie dans l'unité de traitement des encombrants (UTE) ;
- 316 m<sup>3</sup> en cas d'incendie au niveau de la plateforme de stockage de balles d'ordures ménagères .

Ce volume doit être disponible en tout temps. Si ce confinement se fait dans un bassin qui a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale ou d'eau industrielles notamment) le volume disponible de ce bassin est matérialisé.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable. Les organes de manœuvre pour confiner les effluents sont facilement identifiables, même en conditions nocturnes.

Les boîtiers de commande des vannes de barrages sont positionnés en dehors de tout effet thermique. Les vannes d'obturation manuelles sont testées périodiquement.

Des consignes sont rédigées pour encadrer la manœuvre de l'ensemble des vannes de barrage de l'établissement (en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie).

En particulier au niveau de l'unité de traitement des encombrant, si une partie du confinement des eaux d'extinction est réalisé sur la plateforme de stockage de déchets, alors le calcul du volume disponible doit tenir compte de l'encombrement lié aux déchets (20 % environ d'après le guide D9A de l'INERIS - version de juin 2020).

Les bouteilles de gaz vides sont stockées dans une zone permettant de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **5.7 Postes de chargement-déchargement**

Les opérations de chargement et de déchargement (dépotage de camion-citerne, chargement des mâchefers, véhicules transportant des capacités mobiles, etc.) font l'objet de consignes spécifiques et ne peuvent être effectuées que sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant, avertie des risques en cause, et formée aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les roues des camions sont calées. Les camions sont mis à la terre lors du dépotage de produits à risques. Les canalisations d'alimentation des cuves de dépotage sont munies de détrompeurs (ou dispositifs équivalents) pour éviter toute erreur au moment du dépotage.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, et celle de son contenu.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, ainsi que les bouches de dépotage associées, sont étanches et reliées à des rétentions adaptées et dimensionnées selon les règles de l'art. Les égouttures sont récupérées dans une rétention.

## **5.8 Vérifications et entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (four d'incinération, installations de traitement des fumées, stockages, rétentions, canalisations, etc.) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection, et d'intervention (installations électriques, dispositions de sécurité, moyens de lutte contre un incendie, capteurs, etc.) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Ces vérifications et contrôles sont réalisés par des personnes ou des organismes compétents.

Ces dispositions sont notamment nécessaires avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à quatre semaines, et au moins une fois par an.

Les vérifications de ces installations sont consignées dans un registre ouvert prévu à cet effet, mis à disposition de l'inspection des installations classées, et mentionnant :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

En particulier, des inspections préventives des centrales hydrauliques sont intégrées au planning de maintenance des installations de l'UVE.

## **5.9 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

### **5.9.1 Clôture et gardiennage**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m, et de portails adaptés.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.

En dehors des heures d'ouverture, les issues sont fermées et un gardiennage est assuré.

### **5.9.2 Arrêt d'urgence**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ils sont judicieusement disposés dans les installations et dans les salles de contrôles desdites installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité. Ils doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

### 5.9.3 Sous-traitance

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu. Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

#### 5.9.4 Réseau de détecteurs et de surveillance

##### A- Détecteurs gaz :

L'unité de valorisation énergétique (UVE) dispose des installations de détection et des asservissements suivants :

- une détection de gaz naturel (méthane) sur le réseau de gaz jusqu'à l'injection au niveau de la DENOX, avec report en salle de contrôle, et arrêt automatique de la distribution en cas de dépassement de seuil ;
- une détection de vapeurs d'ammoniac (hydroxyde d'ammonium) dans la zone de dépotage, au niveau de la cuve de stockage d'eau ammoniacale et de la salle de l'évaporateur, et au niveau des brûleurs de la DENOX, avec :
  - ◆ en cas de détection au 1<sup>er</sup> seuil d'alerte : avertisseurs (sonore et lumineux) en cas de détection ;
  - ◆ en cas de détection au 2<sup>e</sup> seuil d'alerte :
    - au niveau de la salle de dépotage, du stockage ou de la salle de l'évaporateur préalable à l'injection, une ventilation est mise en fonctionnement de manière automatique ;
    - au niveau du stockage, de l'évaporateur ou des brûleurs DENOX, l'injection dans le process est arrêtée ;
- une détection de fuite dans la rétention de la cuve de stockage d'eau ammoniacale, déclenchant le ventilateur d'extraction et un système d'aspersion. Ce système est déclenchable manuellement.

Ces installations de détection sont conformes aux référentiels en vigueur.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose d'une procédure comportant les conditions de réalisation des tests de fonctionnalité (du détecteur et/ou de la barrière de sécurité) et le protocole de test associé (concentration du gaz étalon, matériel à utiliser pour la réalisation du test, shunt, etc.) ainsi que les modalités d'étalonnage. Les critères d'acceptabilité du test de fonctionnalité, notamment l'adéquation du temps de réaction avec le temps de réponse attendu et la concordance de l'indication finale du détecteur avec la concentration du gaz étalon doivent y figurer. L'exploitant doit également y définir dans quels cas le détecteur n'est plus fonctionnel en cas de non-respect de ces critères.

Un étalonnage est réalisé en cas d'écart constaté lors du test de fonctionnalité. Il est alors suivi d'un nouveau test de fonctionnalité pour s'assurer de nouveau du respect des performances attendues et des critères d'acceptabilité. En cas de nouvelle défaillance, un remplacement de la cellule doit être envisagé.

Ces différentes étapes doivent être tracées afin de détecter une éventuelle usure prématurée du détecteur.

## B- Détecteurs incendie

L'établissement dispose de détection automatique incendie dans les installations présentant des risques d'incendie (bâtiments et plateformes extérieures) ainsi que dans les bureaux administratifs, et d'une transmission automatique des alertes au poste de garde, avec présence humaine 24h/24. Ce dispositif est conforme aux référentiels en vigueur.

Ce système de détection est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones considérées par le présent article. Les dispositifs sont distincts d'autres dispositifs de surveillance (telle que les surveillances anti-intrusion).

Il doit déclencher, en cas de détection d'un incendie, une alarme sonore, distincte des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, auprès du personnel concerné dans les unités et en salle de contrôle, ainsi qu'un signal audible en tout point de l'installation pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation du personnel en situation accidentelle.

Des déclencheurs manuels permettant d'actionner l'alarme sonore sont également répartis dans l'ensemble des zones exploitées, les bureaux et locaux sociaux.

La technologie de détection est adaptée aux installations de l'établissement, et au risque qu'elles représentent.

Les unités suivantes disposent en particulier des installations de détection suivantes :

- Unité de valorisation énergétique (UVE) :
  - une détection de fumée dans tous les locaux, y compris les locaux électriques et les bureaux ;
  - une détection incendie complémentaire dans les zones les plus vulnérables (fosse de réception des déchets, local de la cuve à fioul, et groupe turboalternateur) ;
  - une détection de température dans la fosse de réception des déchets, et dans les 3 trémies d'alimentation des fours ;
  - une détection de pression et de température dans les fours d'incinération, avec alarme locale et report en salle de contrôle ;
- Centre de tri :
  - une détection incendie dans l'ensemble du bâtiment ;
  - une détection incendie spécifique sur le stock amont de déchets recyclables, le séparateur à courants de Foucault (SNF), la presse à métaux, et sur la trémie d'alimentation de la presse à balle ;
  - une détection incendie dans la cabine de tri ;
  - une détection incendie dans les armoires électriques, les locaux TGBT, et les transformateurs ;
  - l'arrêt de la ventilation et de la centrale de renouvellement de l'air dans la cabine de tri, de l'aspiration centralisée qui capte les poussières émises par les équipements de tri automatisés, et des convoyeurs de la ligne de tri, est asservi à l'ensemble des détections du centre de tri ;
  - l'arrêt du fonctionnement des bandes transporteuses est asservi à la détection incendie du centre de tri ;
  - la fermeture de clapets d'isolement qui équipent les gaines d'aspiration d'air dans le bâtiment est asservie à la détection incendie afin d'éviter une propagation d'un incendie via ces gaines ;

- Unité de traitement des encombrants (UTE) :
  - une détection incendie adaptée aux risques sur les zones encombrants et incinérables, et au niveau des différentes zones de stockage de déchets combustibles et/ou inflammables de l'UTE ;
  - une détection incendie adaptée aux risques au-dessus des fosses de stockage de l'UTE.

En cas de détection incendie, une alarme est transmise au poste de garde avec présence humaine 24 h/24. Des avertisseurs sonores et lumineux sont en plus mis en fonctionnement sur la zone de tri et de stockage de l'UTE. Les avertisseurs lumineux sont visibles quelle que soit la luminosité dans la zone.
- Plateforme de stockage de balles d'ordures ménagères : une détection incendie, déclenchant des avertisseurs sonores et lumineux.

L'établissement dispose également d'une caméra thermique mobile disponible pour effectuer les levées de doute.

Pour les détecteurs gaz et incendie, à tout moment, l'alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence et/ou mise en sécurité. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### C- Cas particulier du circuit de fumées de l'unité de valorisation énergétique (UVE)

Avant toute mise en route du dispositif de traitement des oxydes d'azote, il est procédé au balayage à l'air de l'ensemble du circuit des fumées.

L'injection d'ammoniaque dans la tour catalytique de traitement des oxydes d'azote est asservie à la mesure en continu de la concentration en monoxyde de carbone des gaz entrants. En cas de dépassement d'un seuil de sécurité fixé par l'exploitant, l'injection d'ammoniaque est automatiquement coupée.

L'exploitant mesure en permanence la température du catalyseur de la tour de traitement des oxydes d'azote. L'exploitant fixe un seuil de niveau bas (qui ne peut être inférieur à 170 °C) calculé de manière à prévenir toute formation de sels d'ammonium. Si la température descend sous ce seuil, il est automatiquement procédé à l'arrêt de l'injection d'ammoniaque. De même, l'exploitant fixe un seuil de niveau haut qui met l'installation en position de sécurité en cas de dépassement.

#### D- Autres détections

Les trémies d'alimentation des fours de l'UVE sont équipées de capteurs de bourrage, avec report en salle de contrôle. Ces trémies disposent d'une fermeture motorisée permettant de les isoler. Les silos sont équipés d'un contrôle de niveau haut arrêtant automatiquement le chargement. Les camions-citernes sont équipés d'un contrôle de niveau haut arrêtant automatiquement le chargement.

#### E- Surveillance des installations

L'ensemble des installations du site est surveillé par caméras de surveillance, dont les reports sont effectués au poste d'accueil.

Les installations de détection incendie de l'ensemble du site, ainsi que leur report au poste de garde, sont secourus en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement.

Dans l'UVE, la fosse et les trémies de chargement des fours sont en permanence sous contrôle visuel depuis la salle de commande.

Des caméras de surveillance sont installées dans les unités de tri et de traitement des encombrants de l'UTE, et orientées vers les fosses de stockage de l'UTE. Elles sont consultables en permanence depuis le poste de sécurité du site, qui dispose d'un gardiennage 24 h sur 24, et 7 jours sur 7.

Les données des caméras de surveillance sont stockées pendant 15 jours et sont tenues à la disposition de l'inspection.

### 5.9.5 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques et barrières de sécurité identifiées dans l'étude de danger de référence<sup>2</sup>.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

## 5.10 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 5.10.1 Équipers de seconde intervention

L'établissement dispose d'une équipe de 2<sup>de</sup> intervention composée d'au minimum 2 agents, présente 24 h/24, et capable d'intervenir pour déployer des lances incendie depuis un ou plusieurs poteaux incendie dans un délai compatible avec la cinétique d'un incendie. Les agents de l'équipe de 2<sup>de</sup> intervention sont formés à une intervention en cas d'incendie sur les installations du SMEDAR, et réalisent des exercices d'entraînements réguliers. Des rondes régulières sont programmées sur l'ensemble du site. Hors intervention, un agent reste toujours au poste d'accueil pendant que le 2<sup>eme</sup> agent effectue sa ronde. Ces agents sont équipés de moyens de communication indépendants de l'alimentation électrique de l'établissement.

Des exercices incendies sont réalisés au moins deux fois par an, dont un en liaison avec les sapeurs-pompiers, et sont consignés sur un registre.

### 5.10.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux et des installations à risque facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, notamment en débit d'eau incendie, adaptés aux risques à défendre.

Il dispose notamment d'un réseau de 9 poteaux incendie répartis dans l'établissement, alimentés par le groupe motopompe relié à un pompage en Seine, et pouvant délivrer 480 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, sur 4 poteaux en simultané. Ce réseau est sectionnable. L'isolement d'un poteau incendie du réseau interne à l'établissement n'empêche pas le fonctionnement de tous les autres poteaux incendie sur site. Chaque poteau incendie à une capacité individuelle minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, et est placé à moins de 5 mètres d'une chaussée carrossable.

Les prises de raccordement des poteaux incendie de l'établissement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, et si besoin, les poteaux incendie sont équipés de réducteurs de pression (en cas de pression supérieure à 8 bars).

Les poteaux incendie sont localisés en dehors des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> liés aux différentes activités de l'établissement.

Une réserve de 400 litres d'additif de type mouillant 100 % biodégradable et exempt de composés fluorés est mise à disposition des sapeurs-pompiers. La qualité de cet additif fait l'objet d'un suivi de l'exploitant.

À partir du 30 juin 2027, les installations de lutte contre l'incendie de l'ensemble du site sont secourues en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement.

Les unités suivantes disposent en particulier :

- Unité de valorisation énergétique (UVE) :

<sup>2</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

- de 3 poteaux incendie appartenant au réseau de 9 poteaux de l'établissement ;
- d'un groupe motopompe dédié, puisant dans le déversoir de 180 m<sup>3</sup> de l'UVE (eau de refroidissement du process), et pouvant délivrer 450 m<sup>3</sup>/h de mousse moyen foisonnement. Le déversoir est alimenté par un système de pompes en Seine d'un débit de 10 000 m<sup>3</sup>/h. Le déversoir peut également être réalimenté par un système de colonne sèche, dont les bouches d'alimentation sont présentes sur deux façades distinctes du bâtiment de l'UVE ;
- de 2 canons à mousse de 120 m<sup>3</sup>/h chacun, orientables au-dessus de la fosse à déchets, alimentés par le groupe motopompe ;
- d'une installation à déclenchement manuel d'arrosage à l'eau au-dessus des 3 trémies d'alimentation des trois fours ;
- d'un réseau sprinkleur pour protéger le groupe turboalternateur, alimenté par le groupe motopompe de l'unité ;
- d'un système d'extinction automatique incendie à mousse au-dessus de la cuve à fioul ;
- d'au minimum 12 RIA, alimentés par le réseau d'eau communal, et 3 surpresseurs électriques secours. Ces RIA sont conformes aux normes en vigueur, et installés afin de pouvoir atteindre tout point de la zone à protéger par deux jets de lances simultanés et à partir de deux directions opposées. Chaque RIA dispose d'un débit unitaire de 10 m<sup>3</sup>/h. Le réseau est maillé et sectionnable. Chaque RIA est muni des longueurs de tuyaux suffisantes ;
- en particulier, les besoins en eaux incendie de l'aire de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles sont assurés par deux poteaux incendie d'une capacité simultanée de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar ;
- Centre de tri :
  - d'un minimum de 4 poteaux incendie surpressés faisant partie du réseau du site, implantés à moins de 100 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum, délivrant un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, en fonctionnement simultané ;
  - de deux canons à eau de 120 m<sup>3</sup>/h pour l'extinction d'un incendie sur le stockage amont, alimentés par le groupe motopompe de 480 m<sup>3</sup>/h relié au pompage en Seine, déclenchables manuellement après levée de doute, et télécommandables à distance ;
  - d'un système d'extinction automatique incendie au niveau des stockeurs sous la cabine de tri, au-dessus de la presse à balle, du séparateur à courant de Foucault, et de la presse à métaux 2, asservi à la détection de flammes dédiées à ces installations, et alimenté par le groupe motopompe relié à un pompage en Seine ;
  - de déclencheurs manuels à l'extérieur du centre de tri pour commander, après levée de doute, les installations d'extinctions automatique incendie, si ces dernières ne se déclenchent pas automatiquement ;
  - d'un réseau de 8 robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par le réseau communal, complété par 3 RIA (installés à proximité du trommel, et des séparateurs optiques 1 à 4) alimentés par le groupe motopompe relié au pompage en Seine. Ces RIA sont conformes aux normes en vigueur, et installés afin de pouvoir atteindre tout point de la zone à protéger par deux jets de lances simultanés et à partir de deux directions opposées. Chaque RIA dispose d'un débit unitaire conforme aux normes en vigueur. Le réseau est maillé et sectionnable. Chaque RIA est muni de longueurs de tuyaux suffisantes.
- Unité de traitement des encombrants (UTE) :
  - d'un minimum de 2 poteaux incendie faisant partie du réseau du site, délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, et de 120 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané ;
  - d'un canon à eau sur mât télécommandé, dont le fonctionnement est asservi à la détection incendie de la zone, et peut également être déclenché en mode manuel. Le fonctionnement de ce canon à eau est maintenu en tout temps, y compris durant les périodes de gel. Le canon à eau a un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, et une portée de plusieurs dizaines de mètres ;
  - d'au minimum 3 robinets d'incendie armés (RIA), alimentés par un groupe motopompe de l'établissement. Ces RIA sont conformes aux normes en vigueur, et installés afin de pouvoir atteindre tout point de la zone à protéger par deux jets de lances simultanés et

à partir de deux directions opposées. Chaque RIA dispose d'un débit unitaire conforme aux normes en vigueur. Le réseau est maillé et sectionnable. Chaque RIA est muni de longueurs de tuyaux suffisantes.

- Plateforme de stockage de balles d'ordures ménagères :
  - d'un minimum de deux poteaux incendie d'une capacité individuel de 60 m<sup>3</sup>/h, et simultanée de 120 m<sup>3</sup>/h, sous une pression minimale de 1 bar.

Au moins deux poteaux incendie sont disponibles à moins de 200 m de la zone de stockage des bouteilles de gaz, et de la zone de stockage des bennes d'amiante.

Ces installations sont complétées par les moyens suivants ;

- une plateforme d'aspiration d'eau de Seine présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons, et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu, et aménagée au niveau de la Seine pour permettre la mise en place par les services d'incendie et de secours d'engins de pompage complémentaires ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont placés à proximité des dégagements, bien visibles, et facilement accessibles ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

#### 5.10.3 Protection individuelle en cas d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations associées et du lieu d'utilisation, en nombre suffisant. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. La formation et les entraînements font l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.10.4 Plan d'urgence

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios dans l'étude de dangers. Ce plan d'urgence est mis à jour en cas de mise en service de nouvelles installations qui présentent des scénarios d'accident générant des zones d'effets.

Le POI comprend une liste de produits de décomposition pouvant être émis dans les fumées d'un incendie pour chaque scénario retenu dans l'étude de danger de l'établissement. L'organisation retenue pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie y est également détaillée.

Le POI intègre une organisation permettant de faire pomper et évacuer par une société extérieure les effluents collectés dans le bassin étanche du site, en cas d'incendie dans l'UTM. La mise en place de l'opération de pompage et le débit de pompage dans le bassin doivent être compatibles avec la cinétique d'un incendie dans cette zone.

Ce plan est testé au minimum tous les ans, en transmettant à l'avance sa date de réalisation à l'inspection des installations classées et au SDIS, pour une éventuelle participation.

### 5.11 Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations et équipements pouvant être à l'origine d'un accident significatif en cas d'effondrement, de rupture ou de fuite (silos de stockage et tuyauteries notamment) sont recensés.

Ils font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de ceux-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

La stratégie de suivi, les résultats de ce suivi, et les justificatifs des interventions le cas échéant sont tenus à la disposition des installations classées.

## **5.12 Prévention du risque inondation**

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de Seine – boucle de ROUEN.

Sont interdits en zones bleues B2 issues du PPRI de la Vallée de Seine – boucle de ROUEN (au niveau de l'UTE, la zone de stockage des balles d'ordures ménagères, et la zone de traitement des mâchefers notamment) :

- tout stockage de produits dangereux en dessous du niveau de la crue de référence,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Les équipements vulnérables (appareils et engins électriques notamment), dangereux ou polluants sont placés au-dessus du niveau de la crue de référence augmenté de 30 cm.

En cas d'évolution du PPRI Vallée de Seine – boucle de ROUEN et /ou de changement de la cote de la crue de référence, il appartient à l'exploitant d'adapter ses installations, et notamment les équipements vulnérables ou susceptibles de générer une pollution.

## **6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, en particulier les règles de traçabilité et obligations de tri et de valorisation des déchets exigés par les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, et en particulier l'article L. 541-1-II relatif à la prévention de leur production et à leurs conditions de traitement.

### **6.1 Gestion des déchets produits par l'établissement**

Les déchets et résidus solides produits par les installations sont notamment les suivants : déchets d'activités économiques et ordures ménagères résiduelles, mâchefers, métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, refus de criblage et imbrûlés, résidus d'épuration des fumées (poussières et cendres volantes d'électrofiltres, cendres sous chaudières, déchets secs de l'épuration des fumées, et catalyseurs usés provenant de l'élimination des oxydes d'azote), pots de peintures, huiles, chiffons souillés, aérosols, etc.

#### **6.1.1 Séparation des déchets, collecte et stockage avant élimination**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Une information et des inscriptions sont réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention, et au stockage des déchets.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution superficielle ou souterraine, des envols, et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, etc.) en bon état, placés dans des rétentions étanches et correctement dimensionnées.

En particulier, les déchets dangereux ou polluants sont traités dans des conditions équivalentes aux produits de même nature pour leur conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles, et les mesures de sécurité inhérentes. Ces stockages sont protégés des eaux météoriques.

Les déchets produits par le traitement des fumées sont collectés de manière sélective au cours des différentes étapes de la chaîne de traitement des gaz.

Les mâchefers sont préalablement refroidis avant traitement et stockage.

Les cendres et déchets secs de l'épuration des fumées sont collectés, puis acheminés par transporteurs vers des silos de stockage, implantés sur une aire étanche.

Chaque déchet stocké est clairement identifié.

## **6.1.2 Traitement des déchets**

### **6.1.2.1 Déchets traités à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitation oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 et suivants du code de l'environnement.

En dehors de la proportion de mâchefers issue du traitement des ordures ménagères résiduelles franciliennes, les mâchefers récupérés en fin de combustion sont dirigés vers la plateforme de traitement et de maturation des mâchefers de l'établissement.

Pour suivre la qualité de la combustion, la teneur en carbone organique total (COT) ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois, et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Une quantité de mâchefers bruts, REFIOM et cendres d'incinération proportionnelle à la quantité d'ordures ménagères résiduelles en provenance d'Île-de-France incinérés sur le site est renvoyée pour traitement en région Île-de-France. L'incinération d'ordures ménagères génère environ 22 % de mâchefers par rapport au tonnage entrant, et environ 3.8 % de cendres et REFIOM.

### **6.1.2.2 Déchets traités et éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées dans le chapitre 1 du présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **6.1.3 Transport et transvasement**

Les opérations de transport de déchets, dangereux ou non, respectent les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'importation ou l'exportation de déchets, dangereux ou non, ne peut être réalisée que dans le respect de la réglementation européenne relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

Le transport de résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination se fait de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport de matières dangereuses), de transvasement, ou de chargement.

## **6.2 Gestion des déchets reçus par l'installation**

### **6.2.1 Origine des déchets et catégorie de déchets admis**

Par ordre de priorité, la provenance et la nature des déchets traités sur l'UVE VESTA est la suivante, dans la limite des capacités autorisées et du vide de four disponible :

1. DASRI issus de la Région Normandie ;
2. Ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées (refus de tri, benne des incinérables de déchetterie) issues du périmètre du SMEDAR ;
3. Ordures ménagères résiduelles et assimilées issues de Collectivités non adhérentes au SMEDAR des départements 76 et 27 ;
4. Déchets d'Activités Economiques non dangereux (DAE) du département 76/27 ;
5. Autres DAE non dangereux issus de la Région Normandie ;
6. Les ordures ménagères résiduelles et assimilées du SYCTOM jusqu'au 31 décembre 2029, Le tonnage maximum annuel réceptionné ne pourra dépasser 20 000 tonnes
7. Autres DAE non dangereux des départements 28, 60 et 80.

Les MNU (Médicaments Non Utilisés) sont assimilés aux DAE, et peuvent provenir de toute la France et des DOM TOM, dans le respect des priorités mentionnées ci-dessus.

Les OMr réceptionnées par barges sur le site du SMEDAR ou sur le quai dans le voisinage immédiat du site, sont conditionnés en balles. La réception par barge d'OMr en vrac est interdite.

Les OMr en provenance du SYCTOM ne peuvent être réceptionnées que par barges.

Les OMr et assimilées issues d'autres collectivités en Normandie ou dans des départements 28, 60, 80 ou issues du SYCTOM après 2030, peuvent être acceptées de manière exceptionnelle si l'exutoire habituel se trouve dans l'impossibilité technique de les traiter. Dans ce cas, une information préalable est à adresser à l'inspection.

Les déchets ménagers d'encombrants et les déchets non dangereux recyclables à trier proviennent du département de la Seine-Maritime et l'Eure. Toutefois, ceux issus d'autres départements limitrophes peuvent être acceptés de manière exceptionnelle si l'exutoire habituel se trouve dans l'impossibilité technique de les traiter. Dans ce cas, une information préalable est à adresser à l'inspection.

Les DASRI proviennent de la Région Normandie. Toutefois, ceux issus d'autres régions limitrophes peuvent être acceptés de manière exceptionnelle si l'exutoire habituel se trouve dans l'impossibilité technique de les traiter. Dans ce cas, une information préalable est à adresser à l'inspection.

### 6.2.2 Déchets interdits

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets dangereux de toutes activités y compris d'activités de soins autres que les DASRI dont les suivants :

- lots de sels d'argents, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,
- lots de déchets à risques chimiques et toxiques,
- lots de déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Les DASRI ne sont acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches assurant une bonne résistance, à usage unique, en bon état, et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Les récipients à usage unique sont facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire du lot concerné.

Les déchets suivants sont interdits dans le centre de tri et dans l'unité de tri des encombrants (UTE) :

- ordures ménagères brutes (sauf campagnes en mise en balles),
- déchets collectés en vue d'une valorisation matière (déchets dit 8 flux et biodéchets),
- déchets non pelletables, pulvérulents non conditionnés, explosifs, radioactifs, inflammables,
- déchets organiques (même en récipients clos),
- pièces anatomiques,
- carcasses de véhicules,
- déchets amiantifères (hors bennes étanches dédiées pour le stockage de déchets d'amiante sur une plateforme de l'UTE),
- déchets d'activités économiques ou ménagers dangereux autre que DASRI,

Les listes des déchets acceptés et des déchets interdits sont affichées à l'entrée du site et à proximité des différentes zones de stockage et de tri des déchets.

### 6.2.3 Conditions d'admission et critères d'acceptabilité des déchets sur le site

À l'entrée du site, chaque véhicule est pesé sur un pont bascule agréé pour transaction commerciale, respectant la réglementation en matière de métrologie.

La masse de chaque catégorie de déchet est déterminée par pesée avant réception des déchets dans l'installation d'incinération.

Un équipement de détection de la radioactivité permet de contrôler les déchets réceptionnés. L'exploitant définit la procédure à mettre en place en cas de dépassement de l'un des seuils d'alarme fixés. Cet équipement peut être commun pour l'ensemble des unités de l'établissement.

Un contrôle visuel systématique permet de s'assurer de la conformité des déchets avec la procédure d'acceptation.

Une surveillance des bennes et camions de déchets est réalisée lors du déchargement dans la fosse de réception, ainsi que sur les plateformes de tri du centre de tri et de l'UTE, afin de permettre un contrôle de la nature des déchets admis.

Lors de la réception de déchets au centre de tri et à l'UTE, l'opérateur du site prend connaissance de la nature des déchets apportés par lecture des données sur les documents du producteur et du transporteur de déchets, et accepte le chargement si celui-ci est compatible avec les déchets visés dans la liste des déchets acceptés sur le site. L'opérateur oriente le chargement vers le lieu de déchargement approprié, en fonction de la nature du chargement. Dans le cas contraire, soit l'opérateur refuse l'entrée du chargement, soit le chargement est orienté vers une zone de stockage provisoire dédiée, en attente d'analyse contradictoire. Dans ce cas, le stockage ne pourra excéder 24 h. Le refus du déchet est consigné.

#### 6.2.4 Réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception et le traitement des déchets, dans le but de prévenir ou de limiter dans toutes la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface, et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit, et les risques directs pour la santé des personnes.

Les OMr en provenance de la Région d'Île-de-France sont exclusivement acheminées sur le site du SMEDAR par voie fluviale. En cas de déchargement sur un quai autre que celui de l'établissement du SMEDAR, la réception de ces déchets n'implique pas de trafic routier supplémentaire, en dehors du voisinage immédiat du site.

##### 6.2.4.1 Déchets non dangereux et déchets non-conformes

Dans l'UTE, les déchets non dangereux à incinérer sont déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche et couverte, permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Les aires de déchargement des déchets non dangereux sont conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

En cas de non-conformité visuelle ou olfactive détectées lors de la réception de déchets dans le centre de tri ou dans l'UTE :

- soit les déchets sont refusés, et le véhicule est rechargé,
- soit, s'ils sont en faible quantité (déchets dangereux par exemple), le ou les déchets sont conditionnés dans des Géobox dédiés. Les box sont pesées et font l'objet de l'édition d'un bordereau de suivi de déchets dangereux lors de leur enlèvement, ainsi que d'une fiche de non-conformité transmise à l'apporteur.

##### 6.2.4.2 Déchets d'activité de soins à risques infectieux

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Les DASRI sont incinérés 48h au plus tard après leur arrivée.

Après leur déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres, et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans une local distinct prévu à cet usage.

### **6.3 Registres et traçabilité**

L'ensemble des déchets admis dans l'établissement ou produits par les activités du site fait l'objet d'une traçabilité conforme aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 (registres chronologiques pour tous les déchets, registres chronologiques dématérialisés pour les déchets incinérés, les déchets dangereux, terres excavées et sédiment), ainsi qu'à l'article R. 541-45 (bordereaux de suivi de déchets dangereux et de DASRI dématérialisés) du code de l'environnement.

## **7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **7.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

#### **7.1.1 Réserves de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

En particulier, des produits absorbants sont disponibles à proximité des équipements fixes utilisant de l'huile hydraulique et des aires de circulation des engins de manutention.

Les installations de l'unité de valorisation énergétique (UVE) disposent d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

#### **7.1.2 Éclairages de sécurité**

Un éclairage de sécurité est réalisé dans tous les locaux (bureaux, bâtiments d'exploitation, ateliers d'entretien, etc.), conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

#### **7.1.3 Prélèvements et analyses de contrôle**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prestation est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **7.2 Conditions particulières applicables à certaines unités de l'établissement**

#### **7.2.1 Unité de valorisation énergétique (UVE)**

##### **7.2.1.1 Consignes d'exploitation de l'UVE**

Les consignes d'exploitation contiennent notamment les procédures de démarrage, de maintien en température, et d'arrêt des fours d'incinération, permettant de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces procédures comporteront notamment l'ensemble des opérations successives à effectuer et portant sur :

- l'alimentation des utilités (eau, air comprimé, combustible, électricité),
- l'alimentation en air primaire (combustible des déchets),
- l'alimentation en air secondaire (oxydation des gaz combustibles),
- l'alimentation en air issu du recyclage des fumées,
- l'alimentation en air pour assurer une oxydation complète des gaz de combustion,
- la température des fours.

##### **7.2.1.2 Sécurité des injections de fioul et de gaz naturel**

Les injections de fioul ou de gaz naturel dans les différents brûleurs (brûleur d'appoint des fours et brûleurs de réchauffage des fumées) sont asservies à un détecteur de flamme. En cas de défaut de flamme, l'injection est automatiquement coupée. Au démarrage de chaque ligne, un balayage de l'ensemble four-chaudière est assuré préalablement à l'allumage du brûleur ou de la veilleuse du brûleur.

##### **7.2.1.3 Performances énergétiques**

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 7.3 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

#### 7.2.1.4 Mise en balles d'OMr, stockage, et incinération des balles d'OMr

La mise en balle des ordures ménagères résiduelles (OMr) se fait au niveau de la zone couverte de l'Unité de Traitement des Encombrants (UTE), le vidage des OMr se faisant dans les fosses de l'UTE. Ces fosses sont étanches et couvertes.

Les prestations de mises en balles sont réalisées par campagne (1 à 2 par an), en flux tendus de sorte à ce que les fosses de stockage des OMr ne soient jamais pleines et que le temps de séjour des déchets dans la fosse soit réduit. En fin de semaine, les fosses doivent être vides.

Avant réception d'OMr, les fosses sont vidées de tout autre contenu. Elles sont vidées des OMr et nettoyées en fin de campagne. En cas de présence de reliquat de jus en fin de campagne, les fosses sont vidées et curées par un prestataire spécialisé.

Les balles sont constituées de manière suffisamment solide pour résister à la manutention et au vieillissement pendant dix mois d'exposition aux intempéries.

Les balles sont stockées sur une surface étanche de 1 800 m<sup>2</sup> d'une capacité d'accueil maximale de 3 450 tonnes de balles d'OMr. L'entreposage des balles en pyramide ne dépasse pas 4 m (4 hauteurs de balles).

Il n'y a pas de stockage en simultané de balles d'OMr et d'autres activités.

Les déchets sont traités au plus tard dans les dix mois suivant leur mise en balle. Les lots correspondant à des campagnes différentes sont identifiés de façon à respecter ce délai.

L'exploitant prend toutes les précautions pour que l'incinération des balles d'OMr ne soit pas génératrice d'incident sur les lignes d'incinération.

#### 7.2.1.5 Stockage des cendres d'incinération

En fonctionnement normal, les cendres d'incinération sont stockées en silo.

Des big bags peuvent exceptionnellement être utilisés pour le stockage des cendres d'incinération si le silo est plein, dans la limite du seuil Seveso de 200 tonnes au total présentes sur site.

#### 7.2.1.6 Station service de gazole non routier (GNR)

Les modalités d'exploitation de la station service de GNR de l'UVE sont formalisées dans une procédure, faisant l'objet d'une information/formation auprès des opérateurs concernés.

La station service de gazole non routier (GNR) pour l'alimentation des engins mobiles de l'UVE est placée sur une rétention d'une capacité correctement dimensionnée (sous la cuve et la pompe).

La cuve de GNR est équipée d'un limiteur de remplissage, et la station service est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence de la pompe de distribution.

La bouche de dépotage de la cuve de GNR est cadenassée lorsqu'elle n'est pas utilisée, et elle est équipée d'un dispositif anti-retour.

Les opérations de remplissage de la cuve en GNR sont réalisées en fin de journée uniquement, afin de limiter les risques liés à la co-activité.

L'aire de distribution de GNR est matérialisée au sol. En l'absence d'une collecte séparée des eaux pluviales de ruissellement sur cette aire de distribution, un système d'obturation rapide du regard de collecte à proximité de l'installation est mis à disposition des opérateurs au niveau du poste de distribution. Sa localisation est affichée de manière visible, et les opérateurs sont formés à l'utilisation du système mis à disposition.

Une réserve d'absorbant est mise à disposition à proximité de l'installation pour absorber le GNR en cas de déversement accidentel.

Des dispositions sont prises pour prévenir les risques d'impacts du poste de distribution et de la cuve de stockage de GNR par des engins (barres anti-chocs métalliques, des potelets, ou tout dispositifs équivalents).

Un entretien préventif de l'installation est réalisé tous les six mois (remplacement des filtres, contrôle de la pompe de distribution, vérification de la métrologie du système de distribution, etc.).

Il est interdit de stocker des matières combustibles dans les zones d'effets thermiques générées en cas d'incendie de la station service et de la cuve de GNR de l'UVE.

#### 7.2.1.7 Stockage de charbon actif

Le charbon actif utilisé pour le traitement des fumées est stocké en big-bags (dans la limite de 30 t), ou dans un silo en acier de 60 m<sup>3</sup> (30 t), d'un diamètre de 3 m et d'une hauteur de partie cylindrique de 8,7 m.

Une étude de la dalle actuelle est réalisée pour vérifier sa capacité à supporter la charge des installations, préalablement à l'implantation du silo de charbon actif de 60 m<sup>3</sup>. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection.

En cas de perte de confinement de charbon actif, un système d'obturation rapide du regard de collecte des eaux pluviales de ruissellement à proximité de l'installation est mis à disposition des opérateurs au niveau de la zone de stockage. Sa localisation est affichée de manière visible, et les opérateurs sont formés à l'utilisation du système mis à disposition.

Le silo est équipé, au niveau de son toit, d'une soupape de protection du silo contre les risques de surpressions et de dépressions, ainsi que d'un disque de rupture calculé à 100 mbar.

Les équipements d'extraction et de transport de charbon actif sont conformes au zonage ATEX dans lequel ils se trouvent. Les affichages conformes à la réglementation ATEX sont apposés sur les équipements concernés. L'étude de zonage ATEX dédiée au silo de stockage de charbon actif et aux installations associées est tenue à la disposition de l'inspection,

Le silo dispose d'une détection de niveau (haut et bas) associée à une alarme permettant de suivre le remplissage et le vidage, et de sondes de mesure en continu de la température à 3 niveaux différents à l'intérieur du silo, avec report en salle de contrôle.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence (type boutons coup de poing) sont présents à proximité du silo et des équipements de dosage et de distribution associés.

Le silo dispose de filtres de dépoussiérage au niveau de son toit. Les filtres sont étanches à l'eau, et résistants aux intempéries.

Le silo et sa structure sont protégés des chocs par une protection physique de type potelets, barres anti-chocs métalliques, ou dispositifs équivalents.

## **7.2.2 Unité de traitement des mâchefers (UTM)**

### **7.2.2.1 Dispositions constructives de la zone de traitement et de stockage des mâchefers**

La zone de traitement et de stockage des mâchefers est étanche (perméabilité du complexe d'étanchéité inférieure à  $1.10^{-14}$  m/s), et équipée de façon à ce que les eaux de percolation, de ruissellement, et d'égouttage puissent être collectées et drainées vers un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 645 m<sup>3</sup>.

Les justificatifs relatifs à l'étanchéification du site et la valeur de la perméabilité sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'état du matériaux constituant le revêtement des installations (béton, enrobé, etc.) fait l'objet d'un contrôle visuel régulier, notamment les cases de stockage des mâchefers vides. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.2.2.2 Règles générales d'exploitation dans l'UTM**

Les mâchefers réceptionnés sur la plate-forme de traitement et de maturation proviennent exclusivement de l'usine d'incinération des ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dénommée Unité de Valorisation Énergétique de l'écopôle VESTA exploitée par le SMEDAR à la même adresse.

La quantité maximale annuelle de mâchefers traitée sur le site est de 90 000 tonnes.

La période P de constitution d'un lot périodique de mâchefers est au maximum de 7 500 tonnes et, en tout état de cause il ne doit pas excéder la production d'un mois des fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères VESTA exploitée par le SMEDAR.

### 7.2.2.3 Gestion de la maturation des mâchefers

La quantité maximale de mâchefers présente sur le site pour maturation est en toute circonstance inférieure à 30 000 tonnes.

La durée de séjour des mâchefers sur l'installation ne doit pas excéder cinq mois (somme entre les périodes de maturation d'une durée de trois mois et la période de constitution d'un lot de mâchefers). Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à jour.

### 7.2.2.4 Valorisation des mâchefers

Les mâchefers sont valorisés dans le respect des articles L. 541-1-II-3° et L. 541-32 du code de l'environnement et de leurs arrêtés ministériels d'application lorsqu'ils existent.

En particulier, les mâchefers valorisés en technique routière respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les usages qui ne sont pas couverts par un arrêté ministériel font l'objet d'une évaluation préalable par chantier de leur impact sanitaire et environnemental afin de s'assurer que leur usage ne présente pas de danger pour la santé humaine et l'environnement lors de leur usage conformément à l'article L. 541-1-II-3° du code de l'environnement. Dans ce cas l'exploitant peut s'appuyer sur les recommandation des guides d'usage des déchets dans des opérations de valorisation validé par le ministère de l'écologie.

La sortie de statut de déchets des mâchefers telle que permise par l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement n'est possible que sur la base de critères établis par arrêtés ministériels ou règlements européens.

## 7.2.3 Centre de tri

Les déchets réceptionnés dans le centre de tri sont exclusivement stockés dans les alvéoles prévues à cet effet, à l'intérieur du bâtiment de tri.

Le volume total du stockage amont n'excède pas 4 800 m<sup>3</sup> (déchets stockés sur une plateforme de 800 m<sup>2</sup>, sur 6 m de hauteur).

Les déchets issus des opérations de tri sont soit conditionnés en balles ou paquets, soit stockés dans des bennes caissons ou semi-remorques, dans les zones prévues à cet effet.

Les déchets triés stockés dans les cases extérieures à proximité du centre de tri ne sortent pas des limites représentées par ces cases. Le volume total du stockage de déchets dans ces cases n'excède pas 979 m<sup>3</sup> (déchets stockés sous 2 auvents, sur 4 m de hauteur). Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de propagation d'un incendie d'une case à l'autre (paroi coupe-feu, limitation des stockages, etc.).

Les stockages sont aménagés de manière à ce que toutes les allées de circulation et les issues soient largement dégagées. En dehors des opérations de chargement/déchargement, les engins de manutention ne sont pas stationnés dans les allées de circulation ou devant les issues.

L'organisation des stocks vise à limiter au maximum le risque de propagation d'un incendie. En ce sens, des dispositions sont prises pour séparer les différents stocks de produits combustibles par des stocks de produits incombustibles (ferraille).

Les stockages de produits combustibles en balles sont en permanence rationalisés et scindés en plusieurs îlots matérialisés au sol et séparés par des allées de circulation d'au moins 5 m de large.

Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus de tri sont délimitées, séparées, et clairement signalées.

L'exploitant dispose en toutes circonstances d'une surface libre, suffisamment dimensionnée, aisément accessible par les engins de manutention et située en dehors des zones d'effets létaux et d'effets irréversibles, permettant d'y épandre les produits pris dans un incendie.

## 7.2.4 Unité de traitement des encombrants (UTE)

### 7.2.4.1 Zone de traitement des encombrants

Le complexe d'étanchéité du sol de l'unité de traitement des encombrants présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-4}$  m/s.

Les déchets réceptionnés au niveau de l'unité de traitement des encombrants et des incinérables sont exclusivement stockés dans la zone des encombrants de 500 m<sup>2</sup>, et sur une hauteur maximum de 6 m.

La hauteur de stockage dans les bennes est de 2,5 mètres au maximum.

La zone de stockage des « non incinérables » n'excède pas une surface de 31 m<sup>2</sup>, avec une hauteur de stockage de déchets maximum de 3 m.

#### 7.2.4.2 Zones de stockage des bouteilles de gaz vides

Les bouteilles de gaz vides sont stockées dans des zones dédiées (une zone pour les gaz inflammables, et une zone pour les gaz non inflammables), qui respectent les dispositions suivantes :

- stockage en rack ou en caisses adaptés,
- vanne fermée (vérification systématique en interne),
- stockage à l'air libre,
- sur une plate-forme étanche,
- affichage de l'interdiction de fumer dans la zone de stockage.

En cas de réception d'une bouteille susceptible de contenir du gaz inflammable, cette dernière est identifiée puis stockée dans un rack, entourée de bouteilles vides.

La surface de la zone de stockage de bouteilles de gaz inflammables est au maximum de 250 m<sup>2</sup>.

Une aire de déchargement/chargement des bouteilles de gaz inflammables est aménagée à au moins 5 m de la zone de stockage des bouteilles. Toutes les dispositions sont prises pour limiter le risque de chute ou d'impact des bouteilles lors de la manipulation des bouteilles et lors des opérations de chargement. Les opérations de manutention des bouteilles de gaz inflammables sont réalisées manuellement.

Une procédure encadre les opérations de déchargement/chargement, et de stockage des bouteilles de gaz. Ces opérations sont réalisées uniquement sur des périodes de présence du personnel d'exploitation.

#### 7.2.4.3 Zone de stockage de déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante sont stockés dans des big-bags, eux-même placés dans des bennes étanches et fermées. Les bennes sont stockées sur une plateforme étanche. Les big-bags ne sont pas manipulés sur le site.

#### 7.2.4.4 Stockages dans les fosses bétonnées

Les fosses bétonnées de l'UTE sont utilisées pour les stockages suivants :

- des pneumatiques (avec et/ou sans jantes), issus du tri des encombrants,
- et des gros éléments en plastique non souillés, issus du tri des encombrants ou du tri dans le centre de tri,
- ou des DMR en cas de saturation du hall de stockage amont du centre de tri,
- ou des OMr pour la préparation de la mise en base.

L'enlèvement des gros éléments en plastique est déclenché lorsque le stockage atteint environ 4 t (une semi-remorque).

L'enlèvement des pneus sans jante est déclenché lorsque la fosse est remplie au 3/4. Dans l'attente de leur évacuation, les pneus sans jante sont stockés sans une benne de 50 m<sup>3</sup>.

L'établissement est autorisé à réaliser des opérations de déjantage des pneus avec jantes. Trois bennes sont associées à cette activité (une benne pour le stockage des pneus déjantés non souillés, une benne pour le stockage des jantes en acier, et une benne pour le stockage des jantes en aluminium).

Ponctuellement, ces fosses sont également utilisées pour le stockage :

- d'OMr avant leur mise en balles sur place,
- d'OMr, de déchets recyclables non triés, ou d'encombrants, en cas d'arrêt intempestif des installations, de panne technique, ou de grève.

Lors de ces situations exceptionnelles, il n'y a pas de mélange de déchets de typologie différente, et les fosses sont entièrement vidées et nettoyées avant l'apport d'autres déchets.

Une information préalable est systématiquement adressée au service de l'inspection des installations classées.

Un contrôle visuel des déchets est effectué avant tout stockage dans les fosses afin d'identifier les éventuelles non-conformités et de les isoler.

Les fosses bétonnées sont étanches et couvertes. L'exploitant est responsable du maintien dans le temps de l'intégrité du béton des fosses, et est en mesure de le justifier à l'inspection.

Les déchets stockés dans les fosses bétonnées de l'UTE ne dépassent pas la hauteur du muret délimitant le haut des fosses.

### 7.3 Déclarations et rapports périodiques

#### Déclarations sur GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats de surveillances périodiques des rejets aqueux et de la qualité des eaux souterraines sont transmis à l'inspection par l'intermédiaire de déclarations sur la plateforme GIDAF.

#### Déclarations sur GEREP

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée **avant le 1<sup>er</sup> avril** de l'année suivante. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GEREP.

#### Bilan mensuel de la surveillance des rejets atmosphériques

Sont communiqués tous les mois à l'inspecteur des installations classées :

- les résultats des mesures en continu réalisées sur les émissions en sortie des cheminées des 3 lignes d'incinération,

- une moyenne mensuelle pour chaque paramètre suivi,
- les flux des polluants mesurés,
- la mesure de la température des chambres de combustion,
- des commentaires sur les causes des dépassements constatés (en moyennes sur 1/2 h et en moyennes journalières), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- les durées mensuelles et cumulées depuis les douze derniers mois des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesures des effluents atmosphériques pendant lesquelles les concentrations dans les rejets ont été susceptibles ou ont dépassé les valeurs limites fixées.

Les résultats des mesures semi-continues et des autres mesures ponctuelles sont également communiqués à l'inspection, dès réception du rapport de l'organisme ayant réalisé les mesures.

Enfin, en cas de dépassement d'une valeur limite de rejet à l'atmosphère, les résultats, l'analyse des causes identifiées, et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont communiqués à l'inspection dans les meilleurs délais.

#### Bilan d'activités annuel

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée **avant le 31 mars** de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- les quantités de déchets traitées dans les installations, réparties par catégories ;
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie en sortie chaudière, et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique, effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée ;
- les quantités de déchets produits et éliminés à l'extérieur, et leur caractérisation le cas échéant (mâchefers) ;
- les utilisations d'eau (en détaillant les différentes sources d'eau), et les économies réalisées ;
- le respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- le respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation (rejets atmosphériques et rejets aqueux) ;
- la synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;
- le bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines ;
- les plans d'action établis le cas échéant ;
- plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Par ailleurs, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérée ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérée.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Cette déclaration ne se substitue pas à la déclaration annuelle des émissions polluantes à réaliser sur le site Internet GEREPE, ni aux déclarations périodiques sur GIDAF de l'autosurveillance des rejets aqueux et de la surveillance des eaux souterraines.

## **8 DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé **dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation**, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **8.2 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### 8.3 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Seine-Maritime ; Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;
3. l'arrêté est adressé :
  - au conseil municipal de GRAND-QUEVILLY ;
  - à la Métropole Rouen Normandie.
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

### 8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de GRAND-QUEVILLY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, l'Agence régionale de santé de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR).

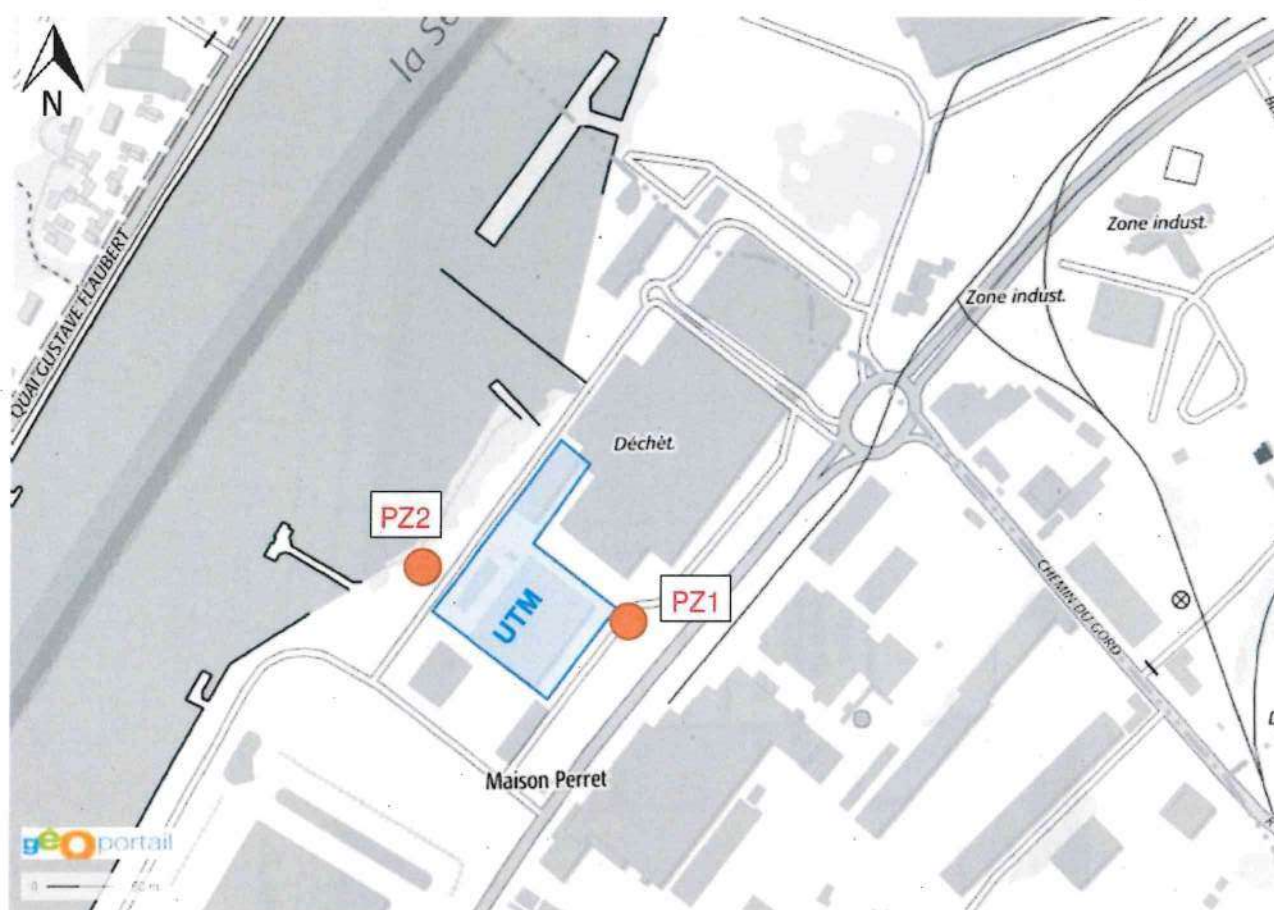
Fait à ROUEN, le

**01 JUIL. 2026**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Zoheir BOUAOUICHE**

## ANNEXE 1 – Implantation des piézomètres dans l'établissement du SMEDAR



**Case de déchets issues de la sortie du scalpeur de l'UTM**

**Local technique (conteneur maritime)**

**Case paquets acier**

**Bouteilles vides de gaz inflammables**

**Avaloir + Décantation 30cm**

**Case gros plastiques**

**Non incinérables, 31m²**

**Incinérables 340 m²**

**Mur coupure feu**

**SMEDAR**

**Plateforme des entonnoirs**

**Plan d'exécution**

SMÉDAR

**Plateforme  
des encom-  
plan d'exé-**

## REORGANISATION DU STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ VIDES – PLATEFORME UTE



Rack : Dimensions : 71 cm x 9 mètres soit 5 casiers de 20 bouteilles par rangée



Bouteilles de gaz : diamètre = 30 cm / 3 bouteilles par mètre, en rang de 2, sur 2 niveaux.



Murs légo. Hauteur : 240 cm et largeur 60 cm



Rack pour bouteilles grande hauteur



Caisse grillagée 82 x 110 cm



Caisnes 600 litres : 1.20 x 1 m. : Aérosols butanes&propane / cartouches camping gaz / cartouches & accessoires / Bouteilles propane et kyrènes < 5 kg

Camping gaz

